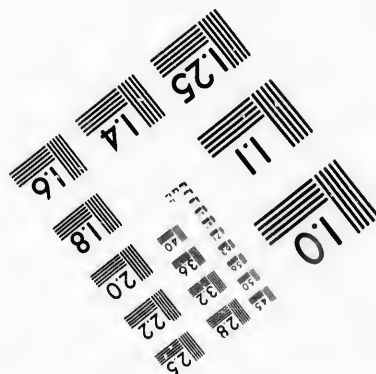
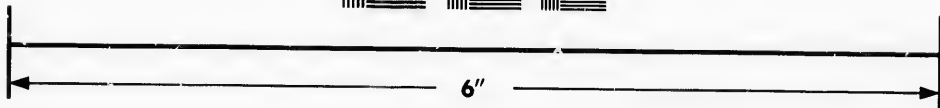
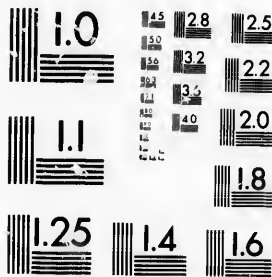


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

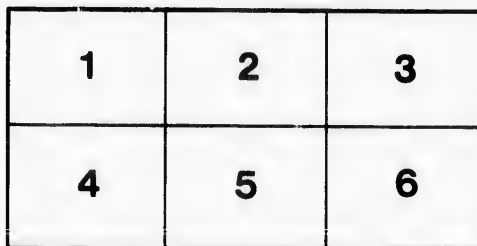
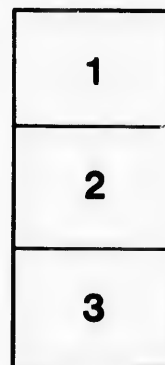
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



CONSTITUTIONS
ET
RÈGLEMENTS
DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL

Publiés par ordre du Conseil Universitaire

DEUXIÈME ÉDITION

QUÉBEC
DES PRESSES A VAPEUR DE AUGUSTIN CÔTÉ ET C^o
1869

121

V

CONSTITUTIONS
ET
RÈGLEMENTS

DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL

Publiés par ordre du Conseil Universitaire

DEUXIÈME ÉDITION

QUÉBEC
DES PRESSES A VAPEUR DE AUGUSTIN CÔTÉ ET C^{ie}
1869

e
i
S
Y
o
P
a
h
b
o
th
co
ra
S

th
su

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

I

ORGANISATION

CHARTE ROYALE

Victoria, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM THESE PRESENTS SHALL COME, GREETING :

WHEREAS it hath been represented unto us that there has existed during the last two hundred years, and does now exist in that part of our Province of Canada called Lower Canada, a Seminary established for the education and instruction of youth, and known by and under the Corporate style and title of "Le Séminaire de Québec"; that the said Seminary comprises a school of Divinity and classes of instruction in Science and Literature at present frequented by more than four hundred pupils; that the said Corporation is amply endowed, being provided with abundant means for carrying out its objects without assistance from the Provincial Legislature; that it possesses extensive and valuable libraries, rich and costly collections of all kinds of philosophical and other apparatus requisite for assisting in imparting a knowledge of the Sciences;

And whereas humble application hath been made unto us by the Very Reverend LOUIS-JACQUES CASAULT, Superior of the said Seminary, and the Reverend ANTOINE PARANT, JOSEPH

AUBRY, JOHN HOLMES, LÉON GINGRAS, LOUIS GINGRAS, MICHEL FORGUES, ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU and EDWARD-JOHN HORAN, Directors of the said Seminary, that we would be pleased to grant our Royal Charter for the purpose of authorising the said Corporation to confer Degrees, and granting unto the said Corporation all other the privileges usually granted to and enjoyed by Universities;

Now know ye that, having taken the premises into our Royal consideration and duly appreciating the great utility and importance of the enjoyment of these privileges by the said "Séminaire de Québec", we, of our especial grace, certain knowledge and mere motion, have ordained and granted, and by these presents do for us, our heirs and successors, ordain and grant that the said Louis-Jacques Casault, Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau and Edward-John Horan, and their successors in their offices aforesaid, shall be and be called as heretofore one Body Corporate and Politic, and shall in addition to the powers and privileges by them hitherto possessed and enjoyed in their said Corporate capacity, have, possess and enjoy the rights, powers and privileges of an University as hereinafter directed for the education and instruction of youth and students in Arts and Faculties, and that in each and every act or deed done and performed under and in virtue of this Charter, the said "Séminaire de Québec" shall be named, called and known as the "Université Laval" ("Laval University").

And we do hereby for us, our heirs and successors declare, ordain and grant, that our trusty and well beloved the Most Reverend PIERRE-FLAVIEN TURGEON, Roman Catholic Archbishop of the Diocese of Quebec, or the Roman Catholic Archbishop for the time being of the said Diocese, or the person administering the said Diocese, shall by virtue of his office be Visitor of the said University.

And we do hereby for us, our heirs and successors declare, ordain and grant that there shall be at all times one Rector of the said University, and that the said office of Rector shall be

held by the Superior of the said Séminaire de Québec for the time being.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare, ordain and grant that there shall be such and so many Professors in the different Arts and Faculties in our said University, as from time to time shall be deemed necessary or expedient, and as shall be regulated by the Visitor of our said University, by and with the advice of the University Council hereinafter established.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare, ordain and grant that the said Rector and the said Professors of our said University, and all persons who shall be duly matriculated into and admitted as members of our said University and their successors for ever shall be one distinct and separate Body, Politic in deed and in name, by the name and style of "The Rector and Members of l'Université Laval (Laval University), at Quebec, in the Province of Canada", and that by the same name they shall have perpetual succession and a Common Seal, and that they and their successors shall from time to time have full power to break, change, alter or renew such Common Seal at their will and pleasure and as often as they shall judge expedient; and that by the same name they, the said Rector and Members of the said University and their successors, from time to time and at all times hereafter, shall be able and capable in Law to sue and be sued, implead and be impleaded, answer and be answered in all or any Court or Courts of Record within our United Kingdom of Great Britain and Ireland and our said Province of Canada and other our Dominions, and in all singular actions, causes, pleas, suits, matters and demands whatsoever of what nature or kind soever, in as large, ample and beneficial a manner as any other Body, Corporate and Politic or any other our liege subjects, being persons able and capable in Law, may or can sue, implead or answer or be sued, impleaded or answered in any manner whatsoever.

And we do hereby for us, our heirs and successors, declare and ordain that there shall be within our said University a

Council to be called and known by the name of the "Université Laval (Laval University) Council".

And we do for us, our heirs and successors will and ordain that the said Council shall consist and be composed of the Rector of the said University, of the Directors of the said Séminaire de Québec, to wit, the Reverend Antoine Parant, Joseph Aubry, John Holmes, Léon Gingras, Louis Gingras, Michel Forgues, Elzéar-Alexandre Taschereau and Edward-John Horan, by virtue of their office as such Directors and their successors, whether the said Directors be or be not Professors in the said University, and of the three senior Professors of the several Faculties of Divinity, Law, Medicine and Arts in the said University.

And we do hereby for us, our heirs and successors further will and ordain that by the term "Director" shall be understood any and every person considered as such by the said Séminaire de Québec.

And we do hereby for us, our heirs and successors further will and ordain that all the powers and privileges granted by this our Charter shall be vested in and exercised by the said Council.

And we do hereby for us, our heirs and successors will and ordain that the members of the said University Council shall hold their seats in the said Council so long only as they and each of them shall retain their respective offices as aforesaid by and in virtue of which they become members thereof.

And we do hereby for us, our heirs and successors will and ordain that the Rector for the time being of the said University shall preside at all meetings of the said University Council, at which he may be present; and that in his absence from any such meeting, it shall be presided over by such member thereof who may then be first Assistant Superior of the said Séminaire de Québec, or in the absence of this latter by the second Assistant Superior thereof, and in the absence of all three of the above Functionaries, by the member of the said Council who shall be the senior Director of the said Séminaire when present.

And we do hereby for us, our heirs and successors declare and ordain that no meeting of the said Council shall be or be held to be a lawful meeting thereof, unless a majority of the members thereof be present during the whole of every such meeting; and that all questions and resolutions proposed for the decision of the said University Council, shall be determined by the majority of the votes of the members of Council present, including the vote of the Rector or other presiding member; and that in case of an equal division of such votes, the Rector or other member presiding at any such meeting shall give an additional or casting vote.

And we do by these presents for us, our heirs and successors will, ordain and grant that the said Council of our said University shall have full power and authority to frame and make Statutes, Rules and Ordinances touching and concerning the good government of the said University, the studies, lectures, exercises, degrees in Arts and Faculties, and all matters regarding the same; and also touching and concerning any other matter or thing which to them shall seem good, fit and useful for the well being and advancement of our said University and agreeable to this our Royal Charter; and also from time to time by any new Statutes, Rules or Ordinances to revoke, renew, augment or alter all, every or any of the said Statutes, Rules and Ordinances as to them shall seem fit and expedient. Provided always that the said Statutes, Rules and Ordinances or any of them shall not be repugnant to the Laws and Statutes of the United Kingdom of Great Britain and Ireland or of our said Province of Canada, nor repugnant to or inconsistent with this our Charter or any of the Provisions thereof. Provided also that a copy of all Statutes, Rules and Ordinances so to be made as aforesaid under and in virtue of this our Charter shall be furnished with all convenient speed after the making thereof to the Visitor of our said University for the time being, who shall have authority within two years from the day of the receipt of such copy, to disallow any such Statute, Rule or Ordinance or any part thereof, and such disallowance shall without delay be signified in writing under

the hand of our said Visitor to the Rector of our said University, and thenceforward such Statute, Rule or Ordinance or any part thereof so disallowed, shall be void and of no effect, but otherwise shall be and remain in full force and virtue. Provided also that all Statutes, Rules or Ordinances repugnant to law as aforesaid or to this our Charter or inconsistent therewith shall be *ipso facto* null and void.

And we do hereby for us, our heirs and successors will, ordain and declare that the said University Council shall have full power and authority to nominate and appoint the various Professors for the several Faculties of Law, Medicine and Arts and of revoking and cancelling all such nominations and appointments whenever they shall find just and sufficient cause; and the said Council shall also have and possess the right and privilege of presenting and submitting the names of Candidates for the Professorships of Divinity to the Visitor of the said University, by whom alone the appointment of the Professors of Divinity shall be made and confirmed; but the said Council shall have no power or authority to revoke or annul the nomination or appointment of the said Professors of Divinity, without the previous consent of the said Visitor.

And whereas it is necessary to make provision for the completion and fitting up of the said Council at the first institution of our said University and previously to the appointment of any Professors, now we do for us, our heirs and successors further ordain, and declare that until such Professors be named, the Rector and Directors of the said Séminaire shall be deemed to constitute the said Council, and shall be to all intents and purposes capable of performing and exercising all and every the duties, powers, authority and privileges hereby granted to and vested in the said Council.

And we do hereby for us, our heirs and successors, charge and command that the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid subject to the said provisions shall be strictly and inviolably observed, kept and performed from time to time under the penalties to be thereby or therein imposed or contained.

And we do for us, our heirs and successors further will, or-

do ordain and grant that the said Université Laval (Laval University) shall as such University hereby constituted, have, possess and enjoy all such and the like privileges as are now enjoyed by our Universities of our United Kingdom of Great Britain and Ireland so far as the same are capable of being had, possessed or enjoyed under and by virtue of this our Royal Charter, and that the said University Council shall have power and liberty to grant and confer on all students whether they be or be not students in the said Seminary or University or in any other College or Seminary within our said Province which shall be affiliated to and connected with the said University as hereinafter provided who shall be found duly qualified according to the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid to receive the same, the degrees of Bachelor, Master and Doctor in the several Arts and Faculties, and the said University Council shall have power and liberty within itself of causing to be performed all scholastic duties for the conferring of such degrees in such manner as shall be directed by the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid.

And we do further for us, our heirs and successors will, ordain and grant that the said University Council shall for the purposes of this our Royal Charter have, possess and enjoy the right and power to affiliate to and connect with the said University any one or more College or Colleges, Seminary or Seminaries, public Institution or Institutions of education within our said Province as to the said Council may seem fit, subject nevertheless to the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid.

And we for us, our heirs and successors do further will and ordain that no religious test or qualification shall be required of or appointed for any person to be admitted or matriculated as students within our said University; provided nevertheless that all persons admitted to any degree in any Art or Faculty therein shall make such declarations and subscriptions as by the Statutes, Rules and Ordinances aforesaid shall be fixed and appointed.

Provided always, and this our Royal Charter is granted

upon the express terms and conditions, that the powers, authorities, privileges and rights hereby granted shall not in the exercise of them by the said University Council in any manner or way interfere with, diminish or otherwise affect the powers, rights and privileges of the said Séminaire de Québec as now enjoyed and exercised by the Superior and Directors of the said Séminaire, but that all and every the said rights, powers, authorities and privileges of the said Corporation of "Le Séminaire de Québec", shall in the administration of the affairs of the said Séminaire de Québec remain the same as heretofore.

And we will and by these presents for us, our heirs and successors do ordain and declare that these our Letters Patent or an exemplification thereof, shall and may be good, firm, valid, sufficient and effectual in law, according to the true intent and meaning of the same, and shall be taken, construed and adjudged in the most favorable and beneficial sense and to the best advantage of the said "Rector and Members of our said University" as well in our Courts of Record as elsewhere, and by all and singular Judges, Justices, Officers and other subjects whatsoever of us, our heirs and successors; any misrecital, nonrecital, omission, imperfection, defect, matter, cause, or thing whatsoever to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

In witness whereof we have caused these our Letters to be made Patent.

Witness ourself at our Palace at Westminster, this eighth day of December in the sixteenth year of our Reign.

By Her Majesty's command,

EDMUNDS.

PREMIER INDULT DE S. S. LE PAPE PIE IX,

accordant à Mgr. l'Archevêque de Québec le droit de conférer les degrés en Théologie.

Ex audientia SSmi habita die 6a martii 1853.

SSmus Dominus Noster Pius Divina Providentia PP. IX, referente me infrascripto Sac. Congregationis de Propaganda Fide Secretario, attentis precibus RR. PP. DD. Archiepiscopi Quebecensis atque Episcoporum Provinciæ Canadensis; ad Religionis bonum promovendum, atque ut Ecclesiastici viri ad sacras disciplinas rite addiscendas excitentur impensius, ac demum Catholicæ Universitatis decori prospiciatur, benigne annuit ut Quebecensis Archiepiscopus pro tempore existens Lauream Doctoralem et gradus in Sacra Theologia cum juribus et privilegiis consuetis conferre valeat iis qui vitæ integritate ceteroquin præstantes, postquam Litteris ac Philosophiæ sedulo vacaverint, in studia sacra plures in classes distributa apud scholas Seminarii Quebecensis rite incubuerint, quoad Lauream vero saltem per quatuor annos, omnes insuper profectus sui præclarum edant experimentum, servatis servandis, atque imprimis emissa Fidei Catholicæ professione juxta formulam a S. M. Pio IV editam; contrariis quibuscumque haud obstantibus.

Dat. Romæ ex Ædibus dic. Sac. Congregationis, die et anno quibus supra.

L. S.

“AL. BARNABO A SECRETIS.”

SECOND INDULT

concernant la Faculté de Théologie.

BEATISSIME PATER,

Sacerdos Elzearus-Alexander Taschereau, Rector Universitatis Lavallensis in civitate Quebecensi, ut prædicta Universitas facilius possit intentum scopum attingere, humiliter postulat ut Sanctitas Vestra concedere dignetur Archiepiscopo Quebe-

censi, Visitatori seu Cancellario ejusdem Universitatis, facultatem confèrendi gradus et lauream doctoralem in sacra theologia etiam alumni ejusvis seminarii provinciæ Canadensis, servatis conditionibus jam appositis in indulto diei 6 martii 1853 pro alumni Seminarii Quebecensis.

Ex audientia SSmi. diei 9 aprilis 1865.

SSmus. Dns. Noster Pius Divina Providentia PP. IX referente me infrascripto S. Congregationis de Propaganda Fide secretario, benigne annuit pro gratia juxta preces, addita lege ut alumni diœcesum comprovincialium admitti nequeant ad assequendos gradus academicos et lauream, nisi prævia exhibitione litterarum testimonialium proprii ordinarii de studiis peractis et de honestate vitæ.

L. S. Datum Romæ ex ædibus dictæ S. C. die et anno prædictis. Gratis sine ulla solutione quocumque titulo.

H. CAPALTI,
Secretarius.

RÈGLEMENT

*concernant le Conseil, le Recteur, le Secrétaire et le
Modérateur.*

DU CONSEIL.

ART. I. Le Conseil de l'Université se compose du Recteur, des Directeurs du Séminaire de Québec, et des trois plus anciens Professeurs de chacune des facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts.

ART. II. Il fait, dans les limites et de la manière prescrites par la Charte, tous les statuts, règlements et nominations qu'il juge utiles pour le bien de l'Université.

ART. III. N'ayant aucune source de revenus, il ne peut ordonner aucune dépense. Il délibère pourtant sur celles qu'il lui paraît convenable de faire; mais c'est uniquement pour aviser

le conseil du Séminaire, qui seul peut prendre une décision finale en cette matière.

ART. IV. Il s'assemble *ordinairement* le second mardi de chaque mois, le mois d'août excepté, et *extraordinairement* les jours auxquels il s'est ajourné, ou lorsqu'il est convoqué par le Recteur de l'Université.

ART. V. Le Président du Conseil, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour diriger les délibérations et maintenir l'ordre durant les séances. On peut cependant appeler de sa décision à celle du Conseil, qui vote alors sans discussion.

ART. VI. Les membres du Conseil n'ont droit, en cette qualité, à aucune préséance les uns sur les autres, et leurs noms s'inscrivent par ordre alphabétique.

ART. VII. Le Conseil ne délibère que sur une proposition écrite et mise entre les mains du Président. Lorsqu'il s'agit d'adopter un règlement, de faire une nomination ou de décider quelque autre affaire importante, ce n'est que huit jours au moins après que la proposition en a été ainsi faite qu'elle peut être adoptée définitivement, à moins que le Conseil ne décide qu'il y a urgence.

ART. VIII. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance du Conseil ; ce procès-verbal est lu au commencement de la séance suivante, et, après avoir été corrigé s'il y a lieu, inséré dans un registre destiné à cet usage.

DU RECTEUR.

ART. IX. Le Recteur de l'Université préside le Conseil et toutes les assemblées et les cérémonies universitaires.

ART. X. Il exécute ou fait exécuter toutes les décisions du Conseil.

ART. XI. Il exerce une surveillance générale sur tout le personnel et le matériel de l'Université.

ART. XII. Il s'enquiert des abus et des fautes, pour y remédier lui-même, s'il le peut, ou en informer le Conseil de l'Université.

ART. XIII. Dans les cas urgents, lorsque le Conseil ne peut pas être consulté, il dispense des règles sur sa propre responsabilité.

ART. XIV. Il fait toutes les nominations non réservées au Visiteur, au Conseil ou à quelque autre par la Charte ou par les règlements.

ART. XV. Il confère les degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et signe les diplômes dans toutes les facultés.

ART. XVI. Il signe tous les règlements, arrêtés ou autres actes importants du Conseil.

ART. XVII. Il est chargé de la correspondance de l'Université avec les autorités supérieures, tant ecclésiastiques que civiles.

ART. XVIII. Toutes les fois que le Recteur est absent ou autrement empêché, le premier Assistant du Séminaire de Québec, et à son défaut, le second Assistant, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien Directeur du Séminaire, est revêtu des fonctions et de l'autorité de Vice-Recteur, non seulement pour présider aux assemblées du Conseil Universitaire, comme il est pourvu expressément par la Charte Royale, mais aussi pour toutes les autres matières qui sont du ressort du Recteur.

DU SECRÉTAIRE.

ART. XIX. Le Secrétaire de l'Université est aussi le Secrétaire du Conseil, qui le choisit parmi ses membres, autant que possible.

ART. XX. Il est le gardien des archives de l'Université ; lui seul certifie les copies des actes, des diplômes et des autres pièces qu'elles renferment.

ART. XXI. Il fait toutes les écritures que nécessitent les séances du Conseil, ainsi que celles qui sont requises pour l'exécution des règlements, lorsque aucun autre officier de l'Université n'en est spécialement chargé.

ART. XXII. Il contresigne tous les actes importants qui émanent du Conseil ou du Recteur.

ART. XXIII. Il est chargé de la correspondance de l'Université, sous la direction du Recteur pour les cas importants, et sauf l'exception voulue par l'article XVII.

ART. XXIV. Il a la garde du Sceau de l'Université ; il ne doit cependant l'apposer à aucun acte sans un ordre du Conseil ou du Recteur.

ART. XXV. Il se conforme au tarif approuvé par le Conseil, pour les honoraires auxquels il peut avoir droit.

DU MODÉRATEUR.

ART. XXVI. Le Modérateur est choisi par le Séminaire parmi ses membres.

ART. XXVII. Il est chargé, à l'égard des élèves, de tout ce qui a rapport à la discipline et aux mœurs.

ART. XXVIII. Dans les cas importants, il se conduit d'après les avis du Recteur, qui peut, quand il le juge convenable, lui adjoindre un ou plusieurs assesseurs.

ART. XXIX. Il est chargé de la surveillance des employés subalternes de l'Université, tels que appariteurs, gardiens, etc.

RÈGLEMENT

concernant les Conseils, les Doyens et les Professeurs des facultés.

DES CONSEILS.

ART. I. Il y a, dans chacune des facultés, un Conseil, qui se compose de tous les Professeurs ordinaires de cette faculté.

ART. II. Ce Conseil s'assemble au moins une fois chaque mois, le mois d'août excepté.

ART. III. Il délibère sur tout ce qui regarde l'enseignement de la faculté ; il formule les projets de règlements qui y ont rapport, et les présente au Conseil de l'Université pour les faire approuver.

ART. IV. Il est le gardien de l'honneur de la faculté ; il doit s'occuper de ce qui peut y porter atteinte, et provoquer les mesures qui peuvent en être le sauvegarde.

ART. V. Il est, pour le Conseil de l'Université, un comité permanent, auquel sont régulièrement renvoyées, pour avis, toutes les affaires qui intéressent la faculté.

ART. VI. Il nomme, parmi les Professeurs ordinaires ou extraordinaires, son Secrétaire, qui est aussi celui de la faculté.

DES DOYENS.

ART. VII. Le Doyen de chacune des facultés est choisi par le Conseil Universitaire, parmi ceux de ses membres qui appartiennent à cette faculté.

ART. VIII. Il n'est élu que pour quatre ans ; mais la même personne peut être réélue autant de fois que le Conseil le juge convenable.

ART. IX. Le Doyen préside le Conseil et les assemblées de sa faculté, ainsi que les commissions et les jurys de cette faculté, lorsqu'il est appelé à en faire partie.

ART. X. Il exerce sa surveillance sur tout ce qui a rapport à l'enseignement de la faculté.

ART. XI. Lorsqu'il remarque des abus ou des désordres, il s'efforce d'y remédier par ses avis ; mais, s'il ne le peut pas, il en informe d'abord le Conseil de la faculté, et ensuite, si besoin en est, le Recteur ou le Conseil de l'Université.

DES PROFESSEURS.

ART. XII. L'enseignement dans les facultés est donné par des Professeurs *ordinaires* et par des Professeurs *extraordinaires*. Les premiers seuls sont des Professeurs proprement dits ; les autres remplissent les chaires vacantes, en attendant qu'il y soit pourvu définitivement.

ART. XIII. Régulièrement, quand une chaire devient vacante, elle n'est d'abord remplie que par un Professeur *extraordinaire*, qui doit donner des preuves d'une grande capacité avant d'être nommé Professeur *ordinaire*.

ART. XIV. La nomination des Professeurs *extraordinaires* se fait comme celles des Professeurs *ordinaires*, c'est-à-dire, par le Conseil Universitaire pour les facultés de Droit, de Mé-

decine et des Arts, et par le Visiteur, sur la présentation du Conseil, pour la faculté de Théologie. Le Conseil de la faculté à laquelle appartient la chaire à pourvoir, est toujours consulté.

ART. XV. Les Professeurs ordinaires des facultés de Théologie et des Arts sont, autant que possible, des membres du Séminaire ou des ecclésiastiques qui habitent cette maison et en suivent les règles.

ART. XVI. La conduite des Professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, doit être exemplaire, et leur enseignement ne renfermer rien d'opposé à la morale ou à la foi de l'Eglise catholique.

RÈGLEMENT

concernant l'ordre à observer dans les cérémonies universitaires.

ART. I. L'ordre à observer par les officiers et les gradués de l'Université, en marchant dans les cérémonies publiques, lorsque l'Université y assiste en corps, est le suivant :

- 1° Les Appariteurs avec leurs sceptres, deux à deux.
- 2° Le Massier avec sa masse.
- 3° Le Recteur.
- 4° Les Doyens, deux à deux.
- 5° Le Secrétaire et le Modérateur.
- 6° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Théologie, et les membres du Conseil Universitaire qui ne sont pas Professeurs.
- 7° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Droit.
- 8° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté de Médecine.
- 9° Les Professeurs et les Docteurs de la faculté des Arts.
- 10° Les Professeurs extraordinaires, par ordre de faculté.
- 11° Les Agrégés de l'Université, par ordre de faculté.
- 12° Les Licenciés en Théologie.
- 13° Les Licenciés en Droit.
- 14° Les Licenciés en Médecine.
- 15° Les Maîtres ès Arts.
- 16° Les Bacheliers en Théologie.

- 17° Les Bacheliers en Droit.
- 18° Les Bacheliers en Médecine.
- 19° Les Bacheliers en Arts.
- 20° Les élèves par ordre d'inscription.

ART. II. Lorsque les facultés sont rendues au lieu où doit se faire la cérémonie, elles se placent comme suit :

A droite du Recteur, les Doyens des facultés de Théologie et de Médecine, le Secrétaire de l'Université, les Professeurs ordinaires et les Docteurs de la faculté de Théologie, avec les membres du Conseil non Professeurs, les Professeurs ordinaires et les Docteurs de la faculté de Médecine, les Professeurs extraordinaires, les Agrégés, et enfin les gradués et les élèves de ces mêmes facultés, dans le même ordre que dans la procession.

A gauche du Recteur, les Doyens des facultés de Droit et des Arts, le Modérateur et ensuite les Professeurs ordinaires et les Docteurs, les Professeurs extraordinaires, les Agrégés, les gradués et les élèves de ces deux facultés.

ART. III. Lorsqu'une faculté est seule, l'ordre est le suivant :

- 1° L'Appariteur avec son sceptre.
- 2° Le Doyen, ou, en son absence, le plus ancien Professeur ordinaire.
- 3° Le Secrétaire.
- 4° Les Professeurs ordinaires.
- 5° Les Professeurs extraordinaires.
- 6° Les Agrégés.
- 7° Les gradués et les élèves, selon l'ordre indiqué à l'article I.

ART. IV. Les personnes de même grade se placent par ordre d'ancienneté, et régulièrement deux à deux. Cependant, dans la faculté de Médecine, les Licenciés élèves ont le pas sur les Licenciés non élèves, et, dans la faculté de Droit, les Bacheliers élèves ont le pas sur les Bacheliers non élèves.

II

ENSEIGNEMENT

RÈGLEMENT

concernant l'Enseignement.

ART. I. L'enseignement se donne chaque année en trois termes dans toutes les facultés. Le premier terme commence le mercredi qui suit le huit de septembre, et finit la veille de Noël ; le second commence le surlendemain de l'Épiphanie, et finit le mercredi de la semaine sainte ; le troisième commence le second mardi après Pâques, et finit le second mardi de juillet.

ART. II. L'enseignement de la faculté de Théologie et celui de la faculté de Médecine durent douze termes. L'enseignement de la faculté de Droit et celui de la faculté des Arts ne durent que neuf termes.

ART. III. Les cours sont privés dans les facultés de Théologie, de Droit et de Médecine ; cependant, tout ecclésiastique peut être admis à ceux de la faculté de Théologie sans avoir besoin pour cela d'une permission spéciale. Il en est de même à l'égard des hommes de loi pour les cours de la faculté de Droit, et à l'égard des médecins et des chirurgiens pour ceux de la faculté de Médecine. Il y a, dans la faculté des Arts, des cours publics et des leçons privées. Celles-ci ne sont que pour les élèves de la faculté. Les élèves de la faculté de Médecine sont réputés élèves de la faculté des Arts pour les leçons de Chimie et de Botanique.

ART. IV. Le Conseil de chaque faculté doit rédiger le programme complet de l'enseignement de cette faculté, et le réviser de temps en temps. Ce programme, après avoir été approuvé par le Conseil Universitaire, est obligatoire pour les Professeurs, comme pour les élèves. Il ne peut être modifié

qu'avec l'approbation du Conseil Universitaire, laquelle n'est ordinairement donnée en matière importante qu'après que la modification proposée a été discutée dans une assemblée générale des Professeurs de la faculté.

ART. V. Les cours sont réglés de manière que le même élève n'assiste pas à plus de quatre leçons théoriques par jour dans sa propre faculté, et qu'il puisse suivre l'enseignement public de la faculté des Arts, dont les cours littéraires sont obligatoires pour les élèves de la faculté de Droit, les cours scientifiques pour les élèves de la faculté de Médecine, et les cours de Philosophie pour les élèves de toutes les facultés.

ART. VI. Tous les cours publics de la faculté des Arts sont obligatoires pour les élèves de cette faculté. Quant à l'enseignement privé, les élèves sont libres de n'en suivre que la partie littéraire ou la partie scientifique.

ART. VII. Les leçons ne durent ni moins d'une heure ni plus d'une heure et demie. Le Professeur, en terminant chaque leçon, donne aux élèves, de vive voix ou par écrit, l'analyse ou le sommaire de la leçon suivante, avec l'indication des ouvrages à consulter. Durant les leçons, les élèves prennent des notes, qui leur servent à en rédiger un compte rendu. Le Professeur, par l'examen de ce compte rendu et par des questions faites durant la leçon même, doit s'assurer de l'attention et du travail des élèves. Cet article ne s'applique point aux cours publics de la faculté des Arts.

ART. VIII. Dans tous les cours privés, après chaque période de cinq ou six leçons, le Professeur en consacre une, au moins en partie, à quelque exercice propre à mettre en évidence les progrès de ses élèves, et à faire naître chez eux une louable émulation.

ART. IX. Tous les termes de l'année universitaire n'ayant pas la même durée, et deux pouvant être trop courts pour que les Professeurs puissent y donner le nombre de leçons requis, ceux-ci devront, dans ce cas, commencer leur cours dans le terme qui précède celui qui leur est assigné, ou continuer dans celui qui le suit.

ART. X. Immédiatement après chaque terme, tous les élèves sont examinés sur ce qui leur a été enseigné pendant ce terme (1).

RÈGLEMENT

concernant l'Enseignement de la faculté de Droit.

ART. I. Le nombre des chaires de la faculté de Droit est fixé à sept, savoir :

Une chaire de Droit romain ;

Une chaire de Droit civil ;

Une chaire de Procédure civile ;

Une chaire de Droit commercial et de Droit maritime ;

Une chaire de Droit criminel ;

Une chaire de Droit administratif ;

Une chaire de Droit international.

ART. II. Le professeur de Droit romain donnera son cours tous les ans, en trois termes ou deux cent vingt-huit leçons, aux élèves de première année. Ce cours, qui aura pour objet principal les Institutes de Justinien, devra renfermer l'explication d'un certain nombre de textes des Pandectes, du Code ou des Nouvelles, propres à le compléter.

ART. III. Le professeur de Droit civil expliquera le Droit civil du Bas-Canada en huit termes ou six cents leçons. Les élèves de première année ne suivront ce cours que durant les deux derniers termes ; ils y seront préparés, pendant le premier terme, par un cours d'Introduction au Droit civil, en quatre-vingt-quatre leçons, qui pourra leur être donné par un agrégé de la faculté.

ART. IV. Le professeur de Procédure civile donnera son cours en deux termes ou cent quarante-quatre leçons, dont la moitié chaque année, aux élèves de seconde et de troisième année.

(1) Voir plus loin un règlement spécial concernant les examens qui se font à la fin de chaque terme.

ART. V. Le professeur de Droit commercial et de Droit maritime donnera son cours aux élèves de seconde et de troisième année, tous les deux ans, en cent huit leçons au moins.

ART. VI. Le professeur de Droit criminel donnera son cours tous les deux ans, en soixante-douze leçons au moins, aux élèves de seconde et de troisième année.

ART. VII. Le professeur de Droit administratif donnera son cours tous les trois ans, en deux termes ou cent cinquante leçons, à tous les élèves. Lorsque le cours ne se donnera pas en entier, le professeur insistera surtout sur le Droit municipal, les lois des écoles et celles qui concernent les juges de paix.

ART. VIII. Le professeur de Droit international donnera son cours tous les deux ans.

ART. X. L'enseignement de la faculté de Droit est censé complet sans les cours de Droit international et d'Introduction au cours de Droit civil. Cependant, lorsque ces cours se donnent, le Recteur peut obliger les élèves à les suivre.

RÈGLEMENT

concernant l'Enseignement de la faculté de Médecine.

ART. I. Les cours de la faculté de Médecine sont les suivants :

Un cours d'Anatomie descriptive et topographique.

Un cours d'Anatomie pratique.

Un cours d'Anatomie microscopique ou Histologie.

Un cours de Physiologie.

Un cours de Pathologie générale.

Un cours de Matière médicale et de Thérapeutique générale.

Un cours d'Hygiène.

Un cours de Médecine légale.

Un cours de Toxicologie.

Un cours de Pathologie externe et de Médecine opératoire.

Un cours de Pathologie interne et de Thérapeutique spéciale.

Un cours de Maladies des yeux et des oreilles.

Un cours de Clinique externe.

Un cours de Clinique interne.

Un cours de Tocologie.

Un cours de Clinique des accouchements.

Un cours de Clinique des Maladies des yeux et des oreilles.

(Le cours de Chimie et le cours de Botanique se donnent à la faculté des Arts.)

ART. II. Le cours d'Anatomie descriptive et topographique se donnera tous les ans en cent vingt leçons, durant le premier terme et une partie du second, aux élèves de première et de seconde année.

ART. III. Le cours d'Anatomie pratique, ou la Dissection, se fera tous les ans, en cent leçons de deux heures chacune. Tous les élèves de première, de seconde et de troisième année seront tenus de disséquer pendant toute la durée de ce cours sous la surveillance et la direction du professeur.

ART. IV. Le cours d'Anatomie microscopique comprendra l'Histologie normale et l'Histologie morbide; il sera d'obligation pour les élèves de première et de seconde année. L'Histologie normale ou physiologique sera enseignée tous les deux ans, en trente-six leçons au moins. L'Histologie morbide ou pathologique alternera avec l'Histologie normale, et sera enseignée aussi tous les deux ans en trente-six leçons au moins. Dans ce dernier cas, douze leçons au moins en outre seront employées à récapituler l'Histologie physiologique, pour mettre les élèves de première année en état de suivre le cours avec avantage.

ART. V. Le cours de Physiologie se donnera tous les ans aux élèves de première et de seconde année, en cent dix leçons.

ART. VI. Le cours de Pathologie générale se donnera tous les ans, en cent dix leçons, aux élèves de seconde année.

ART. VII. Le cours de Matière médicale et de Thérapeutique générale se complètera en un terme et demi, ou cent vingt leçons, dont un terme ou quatre-vingts leçons par année, aux élèves de seconde, de troisième et de quatrième année. Ce cours comprendra au moins dix leçons de manipulations pharmaceu-

tiques, chaque année. Le professeur de Matière médicale devra s'entendre avec le professeur de Toxicologie, pour suppléer à ce qui pourrait manquer aux cours de Chimie générale, au point de vue des applications à la Médecine.

ART. VIII. Les cours d'Hygiène, de Médecine légale et de Toxicologie se donneront tous les deux ans, en soixante-douze leçons au moins pour chacun des deux premiers cours, et en soixante leçons au moins pour le cours de Toxicologie. Le premier de ces cours se donnera aux élèves de première et de seconde année, les deux autres aux élèves de troisième et de quatrième année.

ART. IX. Les cours de Pathologie interne et de Pathologie externe se donneront tous les ans en cent vingt leçons chacun, durant le premier et le second terme, aux élèves de troisième et de quatrième année. Chacun de ces cours diffèrera chaque année de celui de l'année précédente, de manière que l'un complète l'autre. Sur les cent vingt leçons du cours de Pathologie externe, il y aura chaque année au moins quinze leçons spécialement consacrées à la Médecine opératoire.

ART. X. Le cours de Maladies des yeux et des oreilles se complètera en soixante leçons, dont trente chaque année. Ce cours est obligatoire pour les élèves de troisième et de quatrième année.

ART. XI. Les cours de Clinique externe et interne seront chacun d'au moins soixante leçons. Vingt leçons du cours de Clinique externe se donneront à l'Hôtel-Dieu durant les deux premiers termes ; les quarante autres leçons se donneront à l'Hôpital de la Marine dans le dernier terme. Le cours de Clinique interne se fera en entier à l'Hôtel-Dieu dans les deux premiers termes. Ces deux cours seront obligatoires pour les élèves de troisième et de quatrième année.

ART. XII. Le cours de Tocologie, qui renfermera tout ce que les élèves doivent savoir touchant les maladies des femmes et des enfants, se donnera tous les ans, en un terme et demi, ou cent vingt leçons. Il sera d'obligation pour les élèves de troisième et de quatrième année.

ART. XIII. Le cours de Clinique des accouchements se donnera aux élèves de quatrième année, à l'Hôpital de la Marine ou à la Maternité, conformément à ce qui sera réglé chaque année par le Recteur, après qu'il aura pris l'avis des professeurs et du Doyen de la faculté.

ART. XIV. Le cours de Clinique des Maladies des yeux et des oreilles sera de trente leçons par année, et sera donné par le professeur chargé de traiter de ces maladies. Ce cours se fera, soit à l'Hôtel-Dieu, d'après une entente spéciale avec quelqu'un des professeurs de Clinique interne ou externe de cet établissement; soit au Dispensaire, où pourra toujours se compléter le nombre voulu de leçons cliniques des Maladies des yeux et des oreilles. Il sera obligatoire pour les élèves tenus de suivre le cours qui traite de ces maladies.

ART. XV. Les élèves de seconde, de troisième et de quatrième année suivront, au moins une fois en leur entier, chacun des cours publics de la faculté des Arts qui auront pour objet les sciences physiques. Ceux de première année suivront les cours élémentaires de Chimie et de Botanique de cette faculté, et même les cours élémentaires de Physique, d'Astronomie, de Minéralogie et de Géologie, s'ils n'ont pas terminé leurs études de collégé avant d'entrer à l'Université (1).

ART. XVI. Les musées de la faculté de Médecine seront ouverts aux élèves au moins deux heures par semaine, et plus souvent lorsque besoin en sera. Les professeurs devront leur indiquer les observations qu'ils ont à y faire, et les contrôler même, autant qu'ils le pourront, par leur présence.

ART. XVII. Chaque année, durant le troisième terme, indépendamment des leçons de manipulations pharmaceutiques auxquelles ils seront obligés d'assister, les élèves pourront prendre des leçons de manipulations chimiques à la faculté des Arts.

ART. XVIII. Les jeunes gens qui désirent étudier la Médecine, pourront être admis à l'inscription dans la faculté de

(1) Ceux qui ne prennent pas le degré de Licencié à l'Université, sont obligés de suivre deux ans le cours de Chimie ainsi que le cours de Botanique, après avoir été admis légalement à l'étude, quand même ils auraient déjà suivi ces cours au collégé

Médecine, lors même qu'ils n'auraient fait au collège qu'une année de Philosophie, pourvu qu'ils aient étudié la Logique, la Métaphysique, la Morale et cette partie des Mathématiques requise pour les épreuves du Baccalauréat ès Arts et de l'Inscription. Mais ils n'obtiendront le renouvellement de leur inscription qu'après avoir subi le second examen.

RÈGLEMENT

pour admettre aux cours certains étudiants qui n'ont point l'Inscription.

ART. I. Le Recteur de l'Université pourra permettre aux jeunes gens qui auront été admis légalement à l'étude du Droit ou de la Médecine, de suivre les cours de l'Université, sans prendre l'inscription comme élèves des facultés de Droit et de Médecine, durant tout le cours de l'enseignement (1).

ART. II. Si ces jeunes gens sont admis à l'Inscription dans la faculté des Arts avant l'expiration de deux années, ou moins de trois mois après qu'elles seront expirées, ils pourront être admis à l'inscription dans les facultés de Droit ou de Médecine, pourvu 1° qu'ils se soient conformés à toutes les règles auxquelles sont soumis les élèves, 2° qu'ils aient obtenu à tous les examens de terme les notes *très-bien*, ou *bien*, ou *assez bien*, ou qu'ils aient repris les examens défectueux, conformément aux règlements concernant les degrés. Dans ce cas, tout le temps qu'ils auront suivi les cours sans être élèves leur sera compté comme s'ils l'eussent été, en ce qui concerne les diplômes.

ART. III. Le Recteur pourra toujours révoquer cette permission, lorsqu'il croira en avoir une raison suffisante.

ART. IV. Aucun jeune homme renvoyé de l'Université ne pourra être admis à suivre les cours en vertu du présent règlement.

(1) Comme le Bureau provincial de Médecine ne s'assemble qu'au commencement d'octobre, les jeunes gens qui se proposent de s'y faire admettre légalement à l'étude de la Médecine, obtiendront provisoirement permission de suivre les cours de l'Université Laval dès la rentrée des facultés, dans la seconde semaine de septembre, afin qu'ils ne soient pas retardés dans leurs études.

RÈGLEMENT

concernant les cours élémentaires de la faculté des Arts.

ART. I. Il se donnera tous les ans, à l'Université, des cours élémentaires sur toutes les matières exigées pour le second examen de l'Inscription et du Baccalauréat ès Arts.

ART. II. Ces cours seront faits, autant que possible, par des gradués de l'Université, nommés par le Recteur, lesquels, s'ils ne sont déjà professeurs ordinaires ou extraordinaires de l'Université, ne prendront que le titre de *Chargé du cours élémentaire de à la faculté des Arts.*

ART. III. Ces cours pourront être suivis par les élèves de Philosophie du Petit Séminaire de Québec, lesquels, cependant, continueront à demeurer sous la surveillance et l'autorité exclusives du Séminaire.

ART. IV. Le Recteur pourra aussi admettre à ces cours :

1° Les élèves et autres jeunes gens admis à suivre les cours des facultés de Droit et de Médecine ;

2° Les jeunes gens de la ville qui auront déjà subi avec succès le premier examen ; ils seront réputés élèves de la faculté des Arts, et soumis à tous les règlements de l'Université ;

3° Enfin, les jeunes gens qui étudient la Pharmacie, le Génie civil, l'Arpentage ou l'Architecture ; ils seront aussi soumis à tous les règlements de l'Université.

RÈGLEMENT

concernant les Examens qui se font à la fin de chaque terme.

ART. I. Dans toutes les facultés, durant les derniers jours de chaque terme, tous les élèves et autres étudiants qui suivent les cours de l'Université, sont examinés sur toutes les matières qui leur ont été enseignées pendant ce terme.

ART. II. Ce sont les professeurs qui font ces examens ; ils peuvent cependant être aidés par les agrégés de la faculté.

ART. III. A cette fin, les uns et les autres sont répartis en plusieurs jurys, dont chacun se compose d'au moins trois

membres. Le plus ancien des professeurs qui composent le jury en est le président.

ART. IV. Autant que possible, chaque jury n'examine les élèves et autres étudiants, que sur les matières enseignées par les professeurs qui en font partie.

ART. V. Quoiqu'il soit grandement à désirer que les examens n'aient lieu que devant des jurys complets, cependant l'absence momentanée d'un membre n'oblige pas à interrompre une séance.

ART. VI. Les professeurs peuvent assister aux séances des jurys dont ils ne font pas partie ; mais, dans ce cas, ils n'interrogent que de l'agrément des membres du jury.

ART. VII. Autant que possible, chaque membre d'un jury interroge chacun des élèves et autres étudiants qui se présentent à l'examen. Il se guide pour cela sur le programme général adopté par la faculté, ou, à défaut d'un semblable programme, sur celui que fournit le professeur.

ART. VIII. Les jurys règlent eux-mêmes le temps et le lieu de leurs séances, de même que l'ordre selon lequel les élèves et autres étudiants doivent se présenter à l'examen. Cependant ils ont soin de s'entendre, de manière que cet ordre ne soit pas le même devant tous les jurys, et que, autant que possible, aucun élève ou autre étudiant n'ait subi tous ses examens avant le dernier jour du terme.

ART. IX. La durée de l'examen de chaque élève sur chaque matière est réglée par la faculté d'après l'importance de la matière et le temps que l'élève a dû y consacrer, de manière cependant que la durée totale de tous les examens d'un élève pour un même terme ne dépasse point soixante minutes et ne soit pas moindre que trente minutes, et que, si l'élève n'a à répondre que sur un cours, le minimum soit fixé à quinze minutes. Cette durée totale ne comprend pas le temps nécessaire pour réparer les défauts des examens précédents, conformément aux règlements concernant les degrés.

ART. X. Il est loisible à chaque faculté de permettre et même d'ordonner aux élèves et aux autres étudiants d'assister aux examens.

ART. XI. Après l'examen de chaque élève ou étudiant, le jury délibère sur la note que mérite l'examen, et choisit, à la majorité des voix, entre les suivantes : *très-bien, bien, assez bien, médiocrement, mal, très-mal*. Tous les professeurs présents à l'examen délibèrent et votent avec les membres du jury, et, dans le cas où les voix sont également partagées, la prépondérance est à celle du professeur dont l'enseignement renferme la matière qui fait l'objet de l'examen.

ART. XII. Les notes s'inscrivent à la suite du nom des élèves ou autres sur un tableau, qui est ensuite transmis au Doyen, après que les membres du jury y ont inséré leurs remarques, s'ils en ont à faire, et y ont apposé leur signature. Le Doyen y ajoute ses propres remarques, et le remet au Recteur après en avoir fait transcrire le contenu sur le registre de la faculté.

ART. XIII. Le Recteur est autorisé à dispenser des prescriptions du présent règlement chaque fois que les circonstances ne permettront pas de les observer.

RÈGLEMENT

concernant les certificats de cours dans la faculté de Droit.

ART. UNIQUE. Les certificats de cours qui sont donnés aux élèves ou étudiants en Droit qui n'ont pas obtenu un degré, contiennent les notes détaillées de leurs examens de termes.

RÈGLEMENT

concernant les demandes pour obtenir le privilège de subir les examens avant le terme fixé par les règlements.

ART. I. Lorsqu'un élève voudra obtenir le privilège de subir les examens pour les degrés dans une faculté quelconque, avant le terme fixé par les règlements, le pétitionnaire devra donner par écrit au Conseil Universitaire les motifs à l'appui de sa demande.

ART. II. Si, après avoir pris l'avis de la faculté intéressée, le Conseil Universitaire juge à propos d'accorder le privilège demandé, le pétitionnaire devra déposer, avant l'examen, entre les mains du Secrétaire de l'Université, en sus de tous les honoraires ordinaires requis par les règlements de l'Université, la somme de cinquante piastres, laquelle ne sera point remise au pétitionnaire, quand même il ne réussirait point, dans son examen, à obtenir le degré pour lequel il a demandé à être examiné avant le temps fixé par les règlements.

RÈGLEMENT

concernant le service de la Bibliothèque.

ART. I. La bibliothèque est ouverte tous les jours (les dimanches et les jours de fête exceptés), aux heures fixées par le Recteur.

ART. II. L'entrée des salles de la bibliothèque n'est permise aux élèves qu'avec l'autorisation du Bibliothécaire et en présence d'un employé de la bibliothèque.

ART. III. Une salle de lecture est mise à la disposition des élèves aux heures où la bibliothèque est ouverte.

Pour obtenir des livres, on doit remettre à l'un des employés de la bibliothèque un bulletin portant l'indication de l'ouvrage que l'on désire, avec la signature de celui qui fait la demande.

ART. IV. On doit garder le silence dans la salle de lecture en tout temps, et éviter ce qui pourrait incommoder ou distraire les lecteurs.

ART. V. Il n'est permis de prendre des notes qu'au crayon. Comme le calque peut endommager les gravures ou les estampes, il est défendu de calquer.

ART. VI. Aucun livre ne sera communiqué pendant le quart d'heure qui précède la clôture de la bibliothèque; ce temps sera employé au contraire à remettre en place tous ceux qui auront été prêtés. Les élèves, en remettant un livre, auront soin de se faire rendre le bulletin mentionné à l'art. III.

ART. VII. Les Bibliothécaires sont autorisés à refuser aux élèves les ouvrages dont la lecture ne leur conviendrait pas.

ART. VIII. Les professeurs et les fonctionnaires de l'Université peuvent entrer dans les salles de la bibliothèque, et y faire des recherches. Ils sont priés de remettre à leur place les ouvrages qu'ils auront consultés.

ART. IX. Ils peuvent avoir à leur chambre les ouvrages qui leur sont nécessaires pour leurs études. Ils les obtiennent en signant un bulletin qui contient l'indication du titre, du nombre des volumes, du format de l'ouvrage et de la date de la sortie de la bibliothèque. Ce bulletin est immédiatement transcrit sur un registre particulier, dans lequel la date de la rentrée des livres est également marquée.

ART. X. Les livres peuvent être gardés pendant la durée du terme courant.

Si un ouvrage déjà confié à un professeur est demandé par un de ses collègues, le Bibliothécaire invitera celui qui a l'ouvrage à le faire rapporter dans la huitaine, ou à se concerter avec celui qui en a fait la demande, afin qu'ils puissent s'en servir alternativement. Néanmoins, le signataire du bulletin demeure responsable.

ART. XI. Les ouvrages de prix, les collections de planches, les grands dictionnaires, les encyclopédies et autres ouvrages de cette nature, ne peuvent être consultés qu'à la salle de lecture ou dans celle de la bibliothèque.

ART. XII. Si un professeur a besoin, pendant la leçon, d'un des ouvrages mentionnés à l'article précédent, le Bibliothécaire pourra le lui confier contre reçu et à la condition de le faire rapporter par un appariteur immédiatement après la leçon.

ART. XIII. Celui qui aura détérioré ou perdu en tout ou en partie un ouvrage quelconque, sera tenu de fournir à ses frais un autre exemplaire du même ouvrage.

ART. XIV. Les livres de la bibliothèque ne peuvent être prêtés ou emportés hors de l'Université qu'avec une autorisation spéciale du Recteur.

ART. XV. La bibliothèque est fermée pendant la durée des vacances.

III

DEGRÉS ET PRIVILÈGES

RÈGLEMENT

concernant les degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts.

ART. I. Les degrés sont au nombre de trois dans chacune des facultés, savoir : le Baccalauréat, la Maîtrise ou Licence, et le Doctorat.

ART. II. Sauf les exceptions mentionnées ci-après, pour obtenir un degré, il faut avoir subi des épreuves suffisantes pour prouver qu'on le mérite, et, s'il s'agit d'un degré supérieur, il est nécessaire d'avoir déjà le degré précédent de la même faculté, excepté dans la faculté de Médecine.

ART. III. C'est au Recteur de l'Université que sont adressées les demandes pour l'admission aux épreuves. Avant de l'accorder, il doit s'assurer que la conduite du candidat ne le rend pas indigne de l'honneur qu'il désire, et consulter le conseil de la faculté intéressée, s'il s'agit d'un degré supérieur au Baccalauréat.

ART. IV. Dans les épreuves, tout se fait conformément aux règlements de l'Université, et, pour les détails qui ne se trouvent pas dans les règlements, on se conforme aux instructions du Recteur, ou à l'usage, au défaut de ces instructions.

ART. V. Le travail des épreuves écrites se fait sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Recteur, ou par le Doyen de la faculté, et les candidats n'apportent avec eux, pour ce travail, ni livres, ni notes, ni même de papier ; on leur fournit ce qui leur est indispensable.

BACCALAURÉAT.

DU BACCALAURÉAT DANS LA FACULTÉ DES ARTS.

ART. VI. Tout candidat au grade de Bachelier ès Arts doit prouver qu'il possède les matières qui font ordinairement

l'objet de l'enseignement dans les collèges. A cet effet, il subit deux examens : l'un ordinairement après avoir fait sa Rhétorique, et l'autre après avoir terminé son cours de Philosophie.

ART. VII. Les examens se font par écrit, soit en français, soit en anglais, au choix de chacun des candidats. Le travail est distribué en six séances au premier examen, et en quatre au second examen.

ART. VIII. Les séances du premier examen durent, les trois premières, trois heures ; la quatrième et la cinquième, quatre heures ; la dernière, cinq heures. Elles sont employées comme suit :

La première, à faire un thème latin, ou des vers latins ;

La seconde, à faire une version latine ;

La troisième, à faire une version grecque ;

La quatrième, à répondre à des questions sur l'Histoire universelle, sur l'Histoire du Canada et sur la Géographie ; l'une des réponses sur l'Histoire doit être faite dans celle des deux langues, française ou anglaise, qui est la moins familière au candidat.

La cinquième, à répondre à des questions sur les principes et sur l'histoire de la Littérature et de la Rhétorique ;

La sixième, à faire une composition littéraire.

ART. IX. Les séances du second examen sont : la première, de cinq heures ; la seconde et la troisième, de quatre heures, et la dernière, de deux heures. Elles sont employées comme suit :

La première, à faire une dissertation sur un sujet de Logique, de Métaphysique ou de Morale, selon que le sort décide ;

La seconde, à répondre à des questions sur la Physique et sur la Chimie ;

La troisième, à résoudre des problèmes, et à répondre à des questions sur les Mathématiques et sur l'Astronomie ;

Enfin, la dernière, à répondre à des questions sur l'Histoire naturelle.

ART. X. Des jurys, nommés comme il est dit ci-après, examinent le travail des candidats, et déterminent, à la pluralité des voix, le nombre de points auquel chacun d'eux a droit. Ce

nombre ne peut, en aucun cas, excéder le *maximum* fixé comme suit :

Dix-huit points pour le travail de chacune des trois premières séances du premier examen ;

Vingt-quatre points pour celui de la quatrième, et autant pour celui de la cinquième ;

Trente-six points pour la composition littéraire ;

Trente points pour le travail de la première séance du second examen ;

Dix-huit points pour celui de la seconde séance, et autant pour celui de la troisième ;

Neuf points pour le travail de la dernière.

Arr. XI. A la fin d'un examen, les membres du jury, s'il n'y en a qu'un, ou les présidents réunis, s'il y a plusieurs jurys, additionnent les points conservés par les candidats, et distribuent ceux-ci en trois catégories, ayant soin d'insérer les deux premières par ordre de mérite, et d'indiquer le nombre de points conservés par chacun des candidats.

La première catégorie est composée de ceux qui ont conservé au moins les deux tiers des points que chacun pouvait conserver ;

La seconde, de ceux qui, n'ayant pas conservé les deux tiers, ont conservé au moins le tiers ;

La troisième, de ceux qui ont conservé moins du tiers.

Cependant, aucun candidat n'est classé dans la première catégorie, s'il a obtenu, pour le travail d'une séance, ou simplement pour une des matières attribuées à cette séance et distinguées l'une de l'autre par les articles VIII et IX de ce règlement, moins du sixième du nombre des points assignés pour cette séance, ou attribués à cette matière par le jury chargé d'examiner le travail de chaque séance.

De même, aucun candidat n'est classé dans la seconde catégorie, s'il a obtenu, pour une séance ou pour une des matières, comme ci-dessus, moins du neuvième des points assignés.

Dans les deux cas, le candidat ne pourra être classé dans la catégorie à laquelle lui donnerait droit la somme totale des points conservés, qu'après avoir enlevé l'obstacle, en rempla-

quant le travail défectueux par un autre dans le même genre et d'un mérite suffisant.

Le candidat à qui il manque, pour être classé dans la première catégorie, deux points ou au-dessous au premier examen, un point ou au-dessous au second examen, peut ne reprendre, à un examen subséquent, que la matière où il s'est montré le plus faible, avec chance de pouvoir être classé dans la première catégorie, si le nouveau travail lui donne un nombre de points suffisant.

ART. XII. Les candidats qui sont placés dans la première catégorie, à l'un et à l'autre examen, obtiennent seuls le degré de Bachelier ès Arts.

Les candidats placés dans la première catégorie au premier examen et dans la seconde catégorie au second examen, obtiennent le degré de Bachelier ès Lettres.

Les candidats de la seconde catégorie au premier examen et de la première catégorie au second, obtiennent le degré de Bachelier ès Sciences.

Les candidats de la seconde catégorie à l'un et à l'autre examen sont admis à l'Inscription comme élèves de l'Université.

Pour ceux de la dernière catégorie, ils peuvent être admis à suivre les cours de l'Université en qualité d'étudiants *non élèves*, pourvu qu'il soient admis légalement à l'étude d'une profession libérale par les bureaux d'examinateurs provinciaux.

ART. XIII. Il peut n'y avoir qu'un jury pour le premier examen ; mais, s'il y en a plusieurs, chacun d'eux est chargé de la même partie de l'examen par rapport à tous les candidats.

Deux jurys au moins se partagent le second examen, de manière que l'un ait à examiner les candidats sur la Philosophie, et l'autre sur les sciences mathématiques et physiques. S'il y a un plus grand nombre de jurys, ils se conforment à ce qui vient d'être prescrit pour ceux du premier examen.

ART. XIV. Les jurys sont nommés par le Recteur de l'Université, et les membres en sont choisis parmi les officiers, les professeurs et les agrégés de l'Université, et les officiers et les professeurs des collèges de la province. La présence de trois

membres est nécessaire pour qu'un jury puisse prendre une décision.

DU BACCALAURÉAT EN MÉDECINE.

ART. XV. Pour obtenir le Baccalauréat dans la faculté de Médecine, il suffit d'être élève de cette faculté, d'en avoir suivi les cours conformément aux réglemens durant neuf termes, et d'avoir obtenu à tous les examens de ces neuf termes, l'une des notes *assez bien*, *bien* ou *très-bien*, pour toutes les matières des examens, compris la Botanique et la Chimie.

Cependant, un candidat qui, à un ou à deux examens, n'a pas obtenu la note *très-bien*, ou *bien*, ou *assez bien* pour une matière ou pour le moindre nombre de matières, peut subir un nouvel examen sur ces mêmes matières à un terme ultérieur, et être admis au Baccalauréat, s'il obtient une des trois notes indiquées ci-dessus. L'élève qui ne réussira pas à ce nouvel examen ne sera admis au Baccalauréat qu'après avoir réparé ce défaut à la fin du cours d'études ; et tant que ce défaut ne sera pas réparé, tous les examens que subira l'élève seront soumis aux mêmes conditions que ceux des neuf premiers termes.

ART. XVI. Les neuf termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Recteur jugerait légitime, les neuf premiers examens que subirait l'élève seraient censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

ART. XVII. On peut encore obtenir le Baccalauréat dans la faculté de Médecine, après six termes seulement, aux conditions exprimées dans les deux articles qui précèdent, pourvu que le sixième examen de terme soit remplacé par le premier examen de la Licence ou du Doctorat en Médecine, supposé que le candidat soit qualifié pour subir cet examen, et qu'il le fasse avec succès.

DU BACCALAURÉAT EN DROIT.

ART. XVIII. Les élèves et les étudiants non élèves de la faculté de Droit obtiennent le Baccalauréat à la fin seulement

du cours complet de Droit, c'est-à-dire, au bout de trois ans et après neuf examens de terme. Pour le reste, ce qui est dit aux articles XV et XVI touchant le Baccalauréat en Médecine, est également applicable au Baccalauréat en Droit.

Pour les élèves en Droit qui se présentent, à la fin du neuvième terme, à l'examen de Licence, celui-ci, quand même il ne suffirait pas pour la Licence, s'il est favorable sur les matières du neuvième terme, tient lieu de l'examen de ce terme.

MAITRISE OU LICENCE.

ART. XIX. Il n'y a qu'une Maîtrise ou Licence pour chacune des facultés de Droit et de Médecine ; mais la Maîtrise ès Arts est double : il y en a une pour les Lettres, et une pour les Sciences.

ART. XX. Dans la faculté de Droit et des Arts, aucun candidat ne peut être admis aux épreuves de la Maîtrise ou Licence sans les conditions suivantes :

1° S'il n'a pas le Baccalauréat ès Arts, il doit avoir le Baccalauréat ès Lettres, s'il s'agit de la Maîtrise ou Licence en Droit ou ès Lettres ; et le Baccalauréat ès Sciences, s'il s'agit de la Maîtrise ès Sciences.

2° Il doit avoir suivi le cours d'études de la faculté d'une manière régulière et entièrement conforme aux règles et aux usages de l'Université. Ceci ne s'applique cependant pas rigoureusement aux professeurs des séminaires et des collèges, qui peuvent être admis aux épreuves de la Maîtrise ès Arts aussitôt qu'ils sont jugés capables de les subir avec succès.

3° Il faut encore qu'il ait obtenu, aux examens qui se font à la fin de chaque terme de l'année académique, une des notes *très-bien, bien, assez bien*, sur toutes les matières des cours qu'il a suivis dans sa faculté. S'il a eu une autre note pour quelque cours ou quelque partie d'un cours, il a dû réparer ce défaut, en subissant un nouvel examen sur les mêmes matières. Cependant, dans la faculté de Droit, l'examen du neuvième terme peut être remplacé par l'examen de Licence, lorsque ce dernier se subit à la fin de ce terme.

Dans la faculté de Médecine, tout élève ou étudiant peut recevoir, à la fin de sa quatrième année d'étude, le diplôme de Licencié en Médecine, pourvu 1° qu'il ait suivi régulièrement les cours de l'Université; 2° qu'à tous les examens de terme, il ait obtenu l'une des notes *très-bien*, *bien* ou *assez bien*, ou qu'il ait réparé les examens défectueux; 3° qu'il subisse avec succès les épreuves spéciales de la Licence. (1)

ART. XXI. Les épreuves que le candidat doit subir pour la Maîtrise ou Licence sont les unes écrites et les autres orales. Les épreuves orales sont publiques; cependant, pour la Médecine, on n'admet en général que les médecins et les étudiants en Médecine.

ART. XXII. Les épreuves écrites de la faculté des Arts sont au nombre de quatre pour les Lettres, et de deux pour les Sciences. Celles des lettres sont: 1° une dissertation littéraire en français ou en anglais et une dissertation latine, ou bien, une dissertation philosophique en latin et une dissertation française ou anglaise, selon que le candidat s'est appliqué plus spécialement à la littérature ou à la philosophie; 2° des vers latins; 3° un thème grec. Les sujets de celles des Sciences sont pris dans la Géométrie analytique, le Calcul différentiel et intégral, la Mécanique, l'Astronomie et la Physique mathématique, ou dans la Physique expérimentale, la Chimie et l'Histoire naturelle, selon que les études du candidat ont eu pour objet plus spécial les sciences mathématiques, ou les sciences physiques et naturelles.

ART. XXIII. Dans les facultés de Droit et de Médecine, les épreuves écrites sont au nombre de deux. En général le sujet peut en être pris dans une partie quelconque de l'enseignement de la faculté.

Mais, pour la faculté de Médecine, les deux épreuves écrites peuvent être espacées de manière que l'une se fasse après la seconde année d'étude, et l'autre après la quatrième. Alors le sujet de la première épreuve n'est pris que dans l'une des matières suivantes: Anatomie, Histologie, Physiologie, Patho-

(1) Les étudiants qui ont suivi des cours dans une autre institution, ou qui ont déjà étudié quelque temps sous un patron, pourront, en exhibant au Recteur des certificats convenables, être admis à compléter leur cours.

logie générale, Hygiène, Botanique et Chimie. Le sujet de la seconde épreuve se prend dans le reste de l'enseignement de la faculté.

ART. XXIV. Il n'est accordé que trois heures pour le thème grec, et quatre pour les vers latins ; les autres épreuves écrites de toutes les facultés peuvent durer six heures chacune.

La durée des épreuves orales est telle que chaque candidat est interrogé à raison d'environ 10 minutes pour un cours d'un terme, 20 minutes pour un cours de deux termes, 30 minutes pour un cours de trois termes, etc.

ART. XXV. Les épreuves orales embrassent généralement toutes les matières de l'enseignement de la faculté. Cependant, dans la section des Lettres de celle des Arts, ces épreuves ont plus spécialement pour objet l'explication et l'appréciation détaillées sous le rapport grammatical, littéraire, historique, etc., d'un certain nombre d'ouvrages classiques appartenant aux langues française, latine et grecque ; et, dans la section des Sciences de la même faculté, elles embrassent plus particulièrement soit les sciences mathématiques, soit les sciences physiques, selon que les unes ou les autres ont été plus approfondies par le candidat. Dans la faculté de Droit, les élèves qui se destinent au Notariat, ne sont pas obligés de répondre sur la Procédure.

Pour la licence en Médecine, les épreuves orales, comme les épreuves écrites, peuvent être partagées en deux parties, l'une après la seconde année, et l'autre après la quatrième. Chacune de ces épreuves orales comprend les mêmes matières que la partie correspondante de l'épreuve écrite. De plus, chaque candidat doit subir, dans le dernier terme de ses études, un examen clinique, au lit des malades, sur la Pathologie interne et sur la Chirurgie.

ART. XXVI. Les épreuves sont dirigées et appréciées par un jury dont les membres, au nombre de quatre au moins, doivent être Professeurs, Docteurs ou Agrégés de la faculté dont on demande la Maîtrise ou la Licence. Cependant deux professeurs suffisent pour former le jury destiné à apprécier l'examen clinique des candidats à la Licence en Médecine.

ART. XXVII. Pour chacune des épreuves écrites, tous les membres du jury écrivent, sur des cartes semblables, chacun le sujet qu'il juge convenable. Les cartes sont ensuite mêlées par celui qui préside, et un des candidats est invité à venir en tirer une. Le sujet qui s'y lit devient l'objet du travail de tous les candidats. Les deux compositions écrites de la faculté de Droit et de la partie scientifique de celle des Arts, ne doivent pas être prises dans la même partie de l'enseignement. Après la première composition, on doit enlever toutes les cartes relatives au même cours, et les remplacer au besoin.

Le travail des candidats est apprécié dans une assemblée de tous les membres du jury, qui se réunissent pour cela à leur commodité, et qui appliquent à chaque composition écrite l'une des six notes *très-bien, bien, assez bien ou suffisant, médiocre, mal, très-mal*. Ce jugement se fait à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, le professeur de la matière sur laquelle le candidat a composé, ou, en son absence, celui qui a posé la question, a voix prépondérante.

Les compositions écrites de la Licence en Médecine peuvent être remplacées par les épreuves correspondantes du prix Morrin, faites par les élèves de seconde et de quatrième année d'étude, si le jury trouve ce travail suffisant. Le travail est censé suffisant s'il obtient l'une des trois premières notes.

ART. XXVIII. Pour les épreuves orales, auxquelles ne sont admis que les candidats dont les épreuves écrites ont été jugées au moins suffisantes, les membres du jury se servent d'un programme dans lequel toutes les matières de l'examen sont indiquées sommairement et dont toutes les propositions sont numérotées. Les membres du jury ne peuvent interroger le candidat que sur les matières du programme correspondant aux numéros que le sort leur assigne.

Tant que le programme ci-dessus mentionné ne sera pas fait pour une faculté, les membres du jury, réunis en assemblée immédiatement avant l'examen oral du candidat, détermineront au moins quarante questions sur chacun des cours. Ces questions, écrites sur des cartes distinctes, seront déposées dans autant d'urnes séparées qu'il y a de cours obligés dans la

faculté, chacune de ces urnes devant contenir les questions relatives à un même cours. Les membres du jury interrogent chacun des candidats en lui posant les questions qu'ils tirent des urnes. Ils peuvent cependant faire d'autres questions pour obtenir plus de développement, ou s'assurer du sens que le candidat attache à ses paroles; mais ces questions secondaires ne doivent pas être sur un sujet différent de celui de la question principale.

ART. XXIX. Aussitôt que le candidat a passé sur une matière, le jury apprécie, à la majorité des voix, le résultat de cet examen partiel en lui appliquant l'une des six notes *très-bien, bien, suffisant, médiocre, mal, très-mal*. Cette appréciation se fait séance tenante (après délibération, si elle est nécessaire), mais de manière que le candidat ne la connaisse point avant la fin de l'examen. En cas d'égalité de partage des voix, le professeur de la matière sur laquelle le candidat vient d'être interrogé, ou en son absence l'interrogateur, a voix prépondérante. Dans tous les cas, le président du jury consigne le résultat en mettant dans une urne un jeton dont la couleur indique la note comme suit :

Jeton blanc	- - - - -	TRÈS-BIEN,
Jeton jaune	- - - - -	BIEN,
Jeton rouge	- - - - -	SUFFISANT OU ASSEZ BIEN,
Jeton vert	- - - - -	MÉDIOCRE,
Jeton bleu	- - - - -	MAL,
Jeton noir	- - - - -	TRÈS-MAL.

A la fin de l'examen, s'il se subit en une seule fois, ou à la fin de chacune des deux parties de l'examen, s'il se subit en deux fois, le jury examine les jetons, en tenant compte de ceux mérités pour les compositions écrites, et le président proclame immédiatement le résultat en prononçant l'admission ou le renvoi du candidat d'après les principes suivants :

Le candidat peut être reçu avec tous ses jetons *rouges*, à plus forte raison avec des jetons *jaunes*, ou avec des *blancs*; mais il ne peut être reçu avec des jetons *verts, bleus* ou *noirs*. Toutefois, si, au premier examen, lorsqu'il se subit en deux fois, le candidat obtient une note *médiocre*, l'examen n'est point suspendu

pour cela ; mais l'élève doit réparer ce défaut au second examen, en subissant une nouvelle épreuve sur le même cours, et doit effacer sa mauvaise note par une des notes *très-bien*, *bien*, *assez bien*.

Les notes *mal* et *très-mal* sont éliminatoires. Aussi peut-on interrompre l'examen oral d'un candidat aussitôt qu'il a mérité l'une de ces notes, et même la note *médiocre*, si c'est au deuxième examen.

Le candidat malheureux peut cependant se représenter, si le jury le lui permet, trois mois après son premier échec. S'il ne réussit pas à ce nouvel examen, il ne peut plus se représenter qu'à l'époque ordinaire l'année suivante, et une seule fois pour chaque examen.

Lorsque l'examen se subit en deux fois, il n'y a d'admis au second examen que ceux qui ont été déclarés admis au premier. A la fin du second examen, le président du jury résume le résultat des deux, le proclame, et envoie au Recteur la liste des noms des candidats, en mettant à la suite de chacun le résumé qui lui correspond.

La classification des candidats admis se fait de la manière suivante :

Lorsque les jetons en majorité sont blancs et qu'il n'y en a point de rouge, le candidat est Licencié *avec grande distinction* ; lorsqu'il y a autant ou plus de jaunes que de blancs et qu'il n'y a point de rouge, le candidat est reçu *avec distinction* ; il est encore reçu *avec distinction*, s'il a obtenu quelques jetons rouges, à condition que ces derniers soient rachetés par un nombre double de jetons blancs ; dans les autres cas, il est simplement *admis*.

Le Recteur, ayant reçu cette liste, fait expédier les diplômes en conséquence, s'il y a lieu.

ARTICLE TRANSITOIRE. Jusqu'au premier septembre mil huit cent soixante-treize, les professeurs et officiers des collèges affiliés à l'Université pourront être promus au grade de Maître ès Arts sans examen, pourvu qu'ils aient été chargés, pendant toute la durée de huit années scolaires, d'un ou de plusieurs des emplois suivants : ceux de Préfet des études, de professeur

de Philosophie, de professeur de Rhétorique, de professeur de Belles-Lettres, de professeur de Sciences mathématiques et physiques, et de professeur de Chimie.

DOCTORAT.

ART. XXX. Le degré de Docteur est unique dans les facultés de Droit et de Médecine ; mais il est double dans la faculté des Arts : il y a un Doctorat ès Lettres et un Doctorat ès Sciences.

ART. XXXI. Dans les facultés de Droit et des Arts, le Maître ou Licencié qui veut obtenir le Doctorat, peut être admis aux épreuves un an après l'obtention de la Maîtrise ou Licence, s'il l'a obtenue *avec grande distinction* ; deux ans après, s'il l'a obtenue *avec distinction* ; et trois ans après, s'il l'a obtenue seulement d'une manière suffisante.

Dans la faculté de Médecine, les Bacheliers ès Arts ou ès Sciences qui ont obtenu le diplôme de Bachelier en Médecine, peuvent être admis aux épreuves du Doctorat, à la fin du cours d'étude et sans passer par la Licence, pourvu qu'ils aient suivi régulièrement les cours et satisfait à toutes les conditions d'examens de terme exigées pour la Licence en Médecine.

ART. XXXII. Dans la faculté de Médecine, les épreuves sont exactement les mêmes que celles de la Licence, et se font en même temps et de la même manière. L'admission seule est plus sévère. Pour le Doctorat en Médecine, il faut que le candidat, à ses deux examens, n'ait que des jetons jaunes ou blancs. S'il a des jetons rouges, il ne peut prétendre qu'à la Licence, d'après les règles relatives à ce dernier degré. Toutefois un candidat qui aurait eu, au premier examen, un jeton rouge, peut réparer ce défaut au second examen, s'il n'a, pour toutes les matières de ce dernier, que les notes *bien* et *très-bien* ; mais il doit réparer sa mauvaise note à la même séance.

Pour les facultés de Droit et des Arts, les épreuves consistent à soutenir publiquement, en présence des Docteurs et des professeurs ordinaires de chaque faculté respectivement, une thèse sur un sujet pris dans la matière de l'enseignement de la faculté, et un certain nombre de propositions appartenant aux principales parties de cet enseignement.

ART. XXXIII. * (1) La thèse et les propositions sont envoyées manuscrites au Recteur en même temps que la demande pour l'admission aux épreuves. Le Recteur consulte sur le tout la faculté intéressée, qui donne son avis sur la thèse, et ajoute d'autres propositions à celles du candidat, si elle ne trouve pas celles-ci suffisantes. Si l'avis est favorable, le Recteur, après s'être assuré que la conduite du candidat est bonne, permet l'impression de la thèse et des propositions, et indique le jour de la soutenance.

Un mois au moins avant ce jour, le candidat fait remettre au Recteur, au Secrétaire de l'Université, et à chacun des Docteurs et des professeurs ordinaires de la faculté, une copie imprimée de la thèse et des propositions.

ART. XXXIV. * Tous les Docteurs et les professeurs ordinaires de la faculté sont convoqués pour la soutenance, et tous ceux qui s'y trouvent sont tenus d'interroger le candidat à leur tour principalement sur la thèse, et ils peuvent argumenter contre lui ; mais il n'est pas nécessaire que plus de cinq soient présents. Ils sont présidés par le Doyen de la faculté, ou, en l'absence de celui-ci, par le plus ancien des professeurs présents. C'est président, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour maintenir le bon ordre dans l'assemblée, ramener le candidat à la question, s'il s'en écarte, le reprendre s'il manque en quelque chose, et même le protéger au besoin.

ART. XXXV. * Durant la soutenance, qui dure trois heures, le candidat doit donner tous les développements et explications qui lui sont demandés, et répondre à toutes les objections qui lui sont faites et sur la thèse et sur les propositions.

ART. XXXVI. * La soutenance se termine par le vote des Docteurs et des professeurs ordinaires. Ils le donnent en déposant dans une boîte, placée devant le président, une des deux boules qu'on leur aura remises durant la séance. La boule blanche représente un vote favorable.

ART. XXXVII. * Si le candidat obtient la majorité des suffrages, son admission est prononcée, et le président en fait

(1) Les articles marqués d'un astérisque * ne regardent que les facultés de Droit et des Arts.

dresser un procès-verbal, qu'il transmet immédiatement au Recteur. Si le candidat est refusé, le président en informe également le Recteur, et lui fait connaître l'opinion des Docteurs et des professeurs ordinaires touchant le temps dont le candidat a besoin pour se préparer à subir de nouvelles épreuves avec succès.

PROMOTIONS ET DIPLOMES.

ART. XXXVIII. Nul n'est censé avoir un grade quelconque, à moins qu'il n'y ait été promu solennellement, ou que le diplôme ne lui en ait été expédié. La promotion solennelle n'a lieu que pour le Doctorat, et elle n'est pas nécessaire même pour ce grade. Les diplômes de tous les grades peuvent néanmoins être remis aux gradués en séance publique, et solennelle de l'Université.

ART. XXXIX. C'est le Recteur qui fait la promotion, et accorde le diplôme. Il doit s'assurer auparavant que les épreuves ont été légitimes. S'il y constate de la fraude, de l'erreur ou quelque autre défaut qui puisse en diminuer notablement la valeur, il doit refuser de rien faire avant que de nouvelles épreuves aient eu lieu. Il peut même refuser ces nouvelles épreuves, si c'est le candidat qui est coupable.

ART. XL. La promotion solennelle se fait dans une assemblée à laquelle sont convoqués tous les professeurs et les Docteurs de l'Université, et avec le consentement de la majorité de ceux qui sont présents.

ART. XLI. Le Recteur, avant de proclamer le nouveau Docteur, et de lui remettre les insignes et le diplôme du Doctorat, lui expose brièvement ses principales obligations, et lui fait promettre, sur son honneur et sous peine de perdre son grade, qu'il sera toujours fidèle à ces obligations, ou du moins qu'il n'y manquera jamais en matière notable.

DEGRÉS HONORIFIQUES ET DEGRÉS ÉTRANGERS.

ART. XLII. Il n'y a, pour chaque faculté, qu'un seul degré qui puisse être accordé sans épreuve comme marque d'estime et de bienveillance de l'Université: c'est le Doctorat. Le

diplôme n'en est jamais expédié que sur une décision du Conseil Universitaire et après que la faculté intéressée a été consultée.

ART. XLIII. Les personnes qui ont obtenu un grade en Théologie ou en Droit Canon du Souverain Pontife ou d'une institution autorisée à cette fin par lui, celles qui ont reçu d'autres degrés dans les universités du Royaume-Uni, de France ou de Louvain, peuvent être admises par le Recteur aux mêmes grades ou aux grades correspondants, sur l'avis de la faculté intéressée, pourvu qu'il soit bien constaté que leur conduite est parfaitement honorable.

ART. XLIV. Les personnes dont il est parlé à l'article précédent, si elles remplissent une charge à l'Université ou dans un collège affilié à l'Université, jouissent des mêmes privilèges et honneurs que les gradués de cette Université, lors même qu'elles n'auraient pas obtenu de diplômes *ad eundem*.

RÈGLEMENT

concernant l'inscription et les degrés dans la faculté de Théologie.

DEGRÉS.

ART. I. Les degrés sont au nombre de trois, savoir : le Baccalauréat, la Maîtrise ou Licence, et le Doctorat, dans chacune des deux branches de la faculté, qui sont la Théologie et le Droit canonique.

DIPLÔMES.

ART. II. Tous les diplômes de la faculté de Théologie sont expédiés au nom du Visiteur de l'Université, conformément aux indults accordés par le Saint-Siège. Les candidats au Doctorat en Théologie, ou en Droit canonique, doivent, avant de recevoir leur diplôme, réciter la profession de foi de Pie IV en présence soit du Visiteur, soit de l'un de ses vicaires généraux, et d'au moins trois professeurs ou Docteurs de la faculté.

INSCRIPTION.

ART. III. Nul n'est admis comme élève de la faculté, qu'il n'ait exhibé au Recteur la permission et les lettres testimoniales de son évêque.

L'Inscription s'obtient en subissant avec succès les examens requis par la faculté des Arts.

Disposition transitoire.—Pendant les dix années qui suivront l'organisation et l'ouverture de la faculté de Théologie, le Recteur pourra accorder l'Inscription aux candidats qui exhiberont un certificat d'études complètes embrassant les différentes matières exigées pour une inscription régulière, et cette inscription aura les mêmes privilèges que si elle eût été obtenue après les examens requis.

BACCALAURÉAT EN THÉOLOGIE.

ART. IV. Pour obtenir le Baccalauréat en Théologie, il faut être élève inscrit, avoir suivi les cours durant six termes, et avoir obtenu, à tous les examens de ces six termes, l'une des notes *assez bien*, *bien*, ou *très-bien*, pour toutes les matières des examens, qui doivent embrasser au moins la moitié des manuels de dogme et de morale adoptés par l'établissement où l'on étudie, et les autres matières spécifiées ci-après dans l'art. V.

Cependant, un candidat qui, à un ou à deux examens, n'a pas obtenu la note *très-bien*, ou *bien*, ou *assez bien*, pour une matière ou pour le moindre nombre de matières, peut subir un nouvel examen sur ces mêmes matières à un terme ultérieur, et être admis au Baccalauréat, s'il obtient une des trois notes indiquées ci-dessus. L'élève qui ne réussit pas à ce nouvel examen n'est admis au Baccalauréat, qu'après avoir réparé ce défaut à la fin du cours d'études; et, tant que ce défaut n'est pas réparé, tous les examens que subit l'élève sont soumis aux mêmes conditions que ceux des six premiers termes.

Les six termes doivent être consécutifs. Néanmoins, si un élève avait été empêché de se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs termes par une cause que le Recteur jugerait légitime, les six premiers examens que subirait l'élève seraient

censés consécutifs et suffisants pour obtenir le Baccalauréat, pourvu qu'ils eussent les autres conditions requises.

LICENCE EN THÉOLOGIE.

ART. V. La Licence en Théologie peut s'obtenir à la fin de la troisième année par les Bacheliers en Théologie qui ont eu une des notes *très-bien*, *bien*, ou *assez bien* sur toutes les matières, aux examens des deux premiers termes de cette année, ou qui ont réparé un examen défectueux par un examen subséquent, et qui, à la fin du troisième terme, subissent 1° l'examen du terme avec le même succès sur les matières autres que la Théologie dogmatique et morale, savoir sur l'Écriture sainte, l'Histoire ecclésiastique, l'Eloquence sacrée et les Rites (1); 2° une double épreuve spéciale sur la partie de la Théologie dogmatique et morale vue dans cette année, la première écrite, la seconde orale, à laquelle ne sont admis que les candidats dont l'épreuve écrite a été jugée suffisante. La langue latine est la seule dont on puisse faire usage dans les épreuves. L'épreuve orale ne dure pas moins d'une heure. La durée de l'épreuve écrite est de six heures, comme dans les autres facultés.

Chaque année, environ deux mois avant les épreuves, la faculté détermine et fait connaître aux candidats un certain nombre de thèses numérotées sur les matières théologiques de l'année, sur lesquelles doit rouler l'examen soit écrit, soit oral.

Pour les épreuves écrites, tous les numéros des thèses sont écrits sur des cartes semblables. Les cartes sont ensuite mêlées par celui qui préside, et un des candidats est invité à venir en tirer une. La thèse correspondante au numéro tiré, devient l'objet du travail de tous les candidats. Pour ces épreuves, on remet aux candidats un exemplaire de la Vulgate sans notes, et le concile de Trente.

Les épreuves écrites et orales de la Licence et du Doctorat sont dirigées et appréciées par un jury d'au moins quatre membres choisis par le Recteur entre les professeurs, docteurs

(1) Ces deux dernières matières ne commenceront à être obligatoires que huit années après l'organisation de la faculté; l'étude des langues sacrées sera toujours facultative.

ou agrégés de la faculté et les professeurs de Théologie des grands séminaires affiliés.

Le travail des candidats est apprécié dans une assemblée de tous les membres du jury, qui se réunissent pour cela à leur commodité, et qui appliquent à chaque composition écrite l'une des six notes *très-bien, bien, assez bien ou suffisant, médiocre, mal, très-mal*. Ce jugement se fait à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, le professeur de la matière sur laquelle le candidat aura composé a voix prépondérante.

Pour les épreuves orales, auxquelles ne sont admis que les candidats dont les épreuves écrites ont été jugées au moins suffisantes, les membres du jury se servent du programme contenant les thèses designées par la faculté, comme il a été dit plus haut.

Aussitôt que le candidat a passé sur une matière, le jury apprécie, à la majorité des voix, le résultat de cet examen partiel, en lui appliquant l'une des six notes *très-bien, bien, suffisant, médiocre, mal, très-mal*. Cette appréciation se fait séance tenante (après délibération, si elle est nécessaire), mais de manière que le candidat ne la connaisse point avant la fin de l'examen. En cas d'égalité de partage des voix, le professeur de la matière sur laquelle le candidat a été interrogé, ou, en son absence l'interrogateur, a voix prépondérante. Dans tous les cas, le président du jury consigne le résultat en mettant dans une urne un jeton dont la couleur indique la note comme suit :

Jeton blanc	- - - - -	TRÈS-BIEN,
Jeton jaune	- - - - -	BIEN,
Jeton rouge	- - - - -	SUFFISANT OU ASSEZ BIEN,
Jeton vert	- - - - -	MÉDIOCRE,
Jeton bleu	- - - - -	MAL,
Jeton noir	- - - - -	TRÈS-MAL.

A la fin de l'examen, le jury examine les jetons, en tenant compte de ceux mérités pour la composition écrite, et le président proclame immédiatement le résultat en prononçant l'admission ou le renvoi du candidat d'après les principes suivants :

Le candidat peut être reçu avec tous ses jetons *rouges*, à plus forte raison avec des *jaunes*, ou avec des *blancs* ; mais il ne peut être reçu avec des jetons *verts*, *bleus* ou *noirs*. Aussi peut-on interrompre l'examen oral d'un candidat aussitôt qu'il a mérité l'une des notes *médiocre*, *mal*, ou *très-mal*.

Le candidat malheureux peut cependant se représenter, si le jury le lui permet, trois mois après son premier échec. S'il ne réussit pas à ce nouvel examen, il ne peut plus se représenter qu'à l'époque ordinaire l'année suivante, et une fois seulement.

Le président du jury envoie au Recteur la liste des noms des candidats, en mettant à la suite de chacun le résumé qui lui correspond.

La classification des candidats admis se fait de la manière suivante :

Lorsque les jetons en majorité sont blancs et qu'il n'y en a pas de rouge, le candidat est Licencié *avec grande distinction* ; lorsqu'il y a autant ou plus de jaunes que de blancs et qu'il n'y a point de rouges, le candidat est reçu *avec distinction* ; il est encore reçu *avec distinction*, s'il obtient quelques jetons rouges, à condition que ces derniers soient rachetés par un nombre double de jetons blancs ; dans les autres cas, il est simplement admis.

DOCTORAT EN THÉOLOGIE.

ART. VI. Le Licencié en Théologie qui veut obtenir le Doctorat, peut être admis aux épreuves un an après la Licence. 1° Il doit avoir eu une des notes *très-bien*, *bien*, ou *assez bien*, aux examens des deux premiers termes de cette année, ou avoir réparé un examen défectueux par un examen subséquent ; 2° à la fin du troisième terme, il doit subir sur toute la Théologie dogmatique et morale, et sur la partie du Droit canonique qui concerne les empêchements de mariage, deux épreuves semblables à celles qui sont indiquées ci-dessus pour la Licence, mais les thèses doivent être déterminées et annoncées par la faculté vers le premier avril. L'épreuve orale ne dure pas moins d'une heure et demie.

DROIT CANONIQUE.

ART. VII. Le Baccalauréat en Droit canonique s'obtient à la fin des *Institutions* avec les notes *très-bien*, *bien*, ou *assez bien* aux trois examens de terme de l'année.

Ceux qui commencent l'étude du Droit canonique après un cours complet de Théologie, sont considérés, *ipso facto*, comme Bacheliers en Droit canonique et admis immédiatement à suivre le cours des *Décrétales*.

ART. VIII. A la fin de la troisième année du cours de Droit canonique, tout Bachelier qui a eu une des notes *très-bien*, *bien* ou *assez bien* aux cinq premiers examens de terme des deux dernières années, ou qui a réparé un examen défectueux par un examen subséquent, peut être admis à un degré plus élevé d'après les règles suivantes:—1° Il doit subir sur toutes les matières de l'enseignement canonique deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale, semblables à celles qui sont prescrites dans l'article V ci-dessus pour la Licence en Théologie, et appréciées de la même manière. Pour l'épreuve écrite, on remet aux candidats le *Corpus Juris Canonici* sans notes, et le concile de Trente. L'épreuve orale dure au moins une heure. 2° Toutes les matières sont distribuées en six parties distinctes, savoir: chacun des cinq livres des *Décrétales*, et les *Institutions*, comprenant la Hiérarchie de l'Eglise et les sources du Droit canonique. Aussitôt que le candidat a passé sur une de ces parties, le jury apprécie le résultat de cet examen partiel conformément à ce qui a été dit à l'article V. 3° Celui qui n'a pas eu d'autre note que *très-bien*, ou *bien*, est admis au Doctorat; celui qui a eu quelque autre note n'est admis qu'à la Licence, ou est renvoyé, suivant les règles du même article.

ART. IX. Un élève qui désire prendre les degrés en Théologie et en Droit canonique, peut bien suivre le cours des *Institutions* et celui de la première année des *Décrétales*, en même temps qu'il se prépare à la Licence et au Doctorat en Théologie; mais il doit nécessairement donner une année entière exclusivement à l'étude du Droit canonique après avoir terminé son cours de Théologie.

ART. X. Excepté dans le cas d'un concours pour un prix ou pour quelque distinction honorifique, les candidats admis à recevoir un même diplôme sont nommés en commençant par ceux qui occupent un degré plus élevé dans la hiérarchie ecclésiastique, suivant la date de leur ordination, et en cas d'égalité, suivant l'ordre alphabétique.

RÈGLEMENT

concernant les honoraires pour diplômes.

ART. I. Les honoraires suivants seront payés par ceux qui auront obtenu des diplômes :

Diplôme de Bachelier dans la faculté des Arts, *deux* piastres ;

Diplôme de Bachelier dans les facultés autres que celle des Arts, *cinq* piastres ; cependant, ceux qui auront déjà obtenu le degré de Bachelier ès Arts, n'auront rien à payer pour le diplôme de Bachelier dans les autres facultés ;

Diplôme de Licencié dans une des quatre facultés, *huit* piastres ;

Diplôme de docteur, *vingt* piastres.

ART. II. Ces honoraires doivent être payés entre les mains du Secrétaire de l'Université, avant la délivrance des diplômes.

RÈGLEMENT

concernant le Costume.

ART. I. Le costume des Docteurs consiste en une robe longue de soie noire, avec une épitoge ou chaperon de même étoffe bordée d'une bande d'hermine, et une toque carrée en velours noir.

ART. II. La robe et l'épitoge sont les mêmes pour toutes les facultés, sauf la doublure, qui est en soie violette pour la faculté de Théologie, en soie bleue pour la faculté de Droit, en soie rouge pour la faculté de Médecine, et en soie verte pour la faculté des Arts.

ART. III. Les Docteurs reçoivent, lors de leur promotion solennelle, un anneau d'or orné d'une camée portant le symbole de la faculté. Cet anneau peut être porté par les Docteurs en tout temps et en tout lieu; mais il n'est de rigueur que dans les occasions où le grand costume est prescrit.

ART. IV. Le costume des membres du Conseil Universitaire qui ne sont pas Professeurs, est celui des Docteurs de la faculté de Théologie.

ART. V. Le costume des Professeurs est celui des Docteurs. Cependant, les Professeurs extraordinaires ne portent d'hermine à leur épitoge qu'autant qu'ils sont Docteurs.

ART. VI. Les Agrégés et les Maîtres ou Licenciés ne font usage, dans leur costume, que d'étoffe de laine, si ce n'est pour la doublure, qui est en soie. Ils ne portent point d'hermine à leur épitoge. Pour le reste, leur costume est semblable à celui des Docteurs de la même faculté. Cependant, la robe des Licenciés en Théologie est doublée en noir.

ART. VII. Les Bacheliers, comme les Licenciés, ne se servent que d'étoffe de laine. Leur robe diffère de celle des Licenciés, et elle n'est pas doublée. Seulement, comme marque distinctive de la faculté à laquelle ils appartiennent, ils portent aux manches de leur robe une petite bordure terminée par un gland, le tout de la couleur adoptée pour la doublure des robes des Docteurs de la même faculté.

ART. VIII. Les élèves simplement inscrits et les étudiants non élèves ont une robe semblable à celle des Bacheliers, sauf les manches, qui sont sans aucune bordure.

ART. IX. Tous les Professeurs peuvent donner leurs cours et faire les examens de la fin des termes avec le costume ordinaire des Maîtres ou Licenciés. Ils peuvent même donner leurs leçons en habits ordinaires, lorsque le costume académique est trop incommode pour le travail qui accompagne ces leçons.

ART. X. Les élèves et les étudiants des facultés de Droit et de Médecine sont tenus de porter le costume universitaire 1^o aux cours de leurs facultés respectives; 2^o lorsqu'ils assistent en corps aux offices de la cathédrale; 3^o dans toutes les autres circonstances où le Recteur le juge convenable. Cependant

les élèves et les étudiants en Médecine sont dispensés du costume pour assister aux leçons qui se font dans l'amphithéâtre de démonstration pratique, et lorsqu'ils vont suivre les leçons Cliniques qui se donnent dans les hôpitaux.

ORDRE DE LA CÉRÉMONIE

pour la collation des diplômes.

Le Recteur et les facultés viennent au lieu où doit se faire la cérémonie, et se placent suivant l'ordre indiqué dans le règlement concernant les cérémonies universitaires. Les candidats ont des places distinctes de celles des autres élèves.

Les candidats au Baccalauréat portent la robe des Bacheliers ; les candidats à la Licence et au Doctorat ont respectivement la robe correspondant au grade qu'ils vont recevoir, mais ils n'ont pas l'épitoge.

Les insignes de la Licence et du Doctorat sont apportés dans des bassins par les secrétaires des facultés respectives, et placés sur une table correspondant à celle du Secrétaire de l'Université ; les diplômes sont apportés par ce dernier, qui les dépose sur la table qui lui est destinée. Le prix du Prince de Galles est apporté par le Doyen de la faculté des Arts, et déposé sur une petite table distincte qui doit être convenablement ornée.

PROMOTION AU BACCALAURÉAT ET A LA LICENCE.

Le Recteur :—Quoniam, juxta statuta nostra, requirendus est consensus Doctorum et Professorum qui adsunt, legantur a Domino Secretario nomina eorum omnium qui ad Baccalauréatum et ad Licentiam se promoveri postulant.

Le Secrétaire lit les noms des candidats avec le grade auquel chacun d'eux aspire.

Le Recteur :—Peritissimi Professores et Doctores, placetne vobis ad gradus promoveri illos omnes quorum nomina modo lecta sunt ?

Les Professeurs et les Docteurs manifestent leur assentiment par le mot: *Placet*.

Le Recteur:—Cum illustrissimis et doctissimis Professoribus et Doctoribus placuerit illos omnes promoveri, accedant singuli a Domino Secretario vocati, diplomata accepturi.

Le Secrétaire lit alors un à un les noms des candidats et le grade de chacun, et tous viennent à mesure recevoir leurs diplômes.

On commence toujours par le Bachelier ès Arts qui a obtenu le prix du Prince de Galles. Toute l'assemblée se lève, et, s'il y a une troupe de musiciens, on joue le *God save the Queen*.

Viennent ensuite les Bacheliers ès Sciences, ès Lettres et ès Arts, les Bacheliers en Médecine, les Bacheliers en Droit et les Bacheliers en Théologie. On suit le même ordre pour les Licenciés, auxquels le Recteur donne l'épithète et le diplôme.

PROMOTION AU DOCTORAT.

Le Doyen de la faculté, s'adressant au Recteur :

ADMODUM REVERENDE RECTOR,

Nobis a te postulandum est ut egregium virum N. N..... (jam in * * * Licentiatum,) qui, ut hoc interrogationis instrumento videre est, omnia de illo gradu obtinendo præscripta diligentissime servavit, ad Doctoratum in facultate * * * deligas et promoveas.

Lorsqu'il y a des candidats de plusieurs facultés, les Doyens viennent ensemble devant le Recteur, et le Doyen de la faculté qui a la préséance sur les autres, fait la demande au pluriel.

Le Recteur:—Legatur instrumentum.

Le Secrétaire lit le procès-verbal de la soutenance.

Le Recteur:—Peritissimi Professores et Doctores, vultisne postulatum concedi ?

Si la réponse est affirmative, le Recteur dit :

Arcessatur candidatus.

Les trois plus jeunes Docteurs de la faculté, précédés du Massier, vont chercher le candidat. Après l'arrivée de ce dernier, le Recteur s'adresse à lui en ces termes :

Egregie candidato, quum maxime sit expetendum eos omnes et singulos qui Universitatis nostræ gradum obtinuerint amplissimum, cum scientia tum etiam vitæ integritate semper esse conspicuos, hunc tibi ut impertiam honorem, non satis est dignum nunc te ipsum præstare, sed in futurum etiam mihi providendum est; ideoque a te peto ac postulo ut hisce interrogationibus candidè tuaque fide respondeas.

(1) Promittis nihil te unquam acturum quod vel minimum huic gradui dedecus afferre queat?—Promitto.

Promittis te præcepta, si qua deinceps fuerint tradenda, non nisi vera et inventuti utilia, quæ Universitati sint honori, constantissime traditurum?—Promitto.

Promittis te, in agendo, ea semper, ex omnibus in medio positis, electurum quæ, dummodo legitima, convivium commodis inserviant?—Promitto.

(2) Promittis, egrotantes ubi in vitæ discrimen venerint, te opportune, ut suæ provideant æternæ salutis, præmoniturum?—Promitto.

Promittis huic tuæ almae Matri gratum memoremque et observantissimum animum?—Promitto.

Visne de isto te gradu deijciendum, si, fide graviter infracta, hæc promissa violaveris?—Volo.

Quæ quum ita sint, ego, Universitatis Lavallensis Rector, de potestate mihi per litteras tradita, iunisque Professorum et Doctorum hic adstantium consensu, te in * * * Doctorem constituo et denuntio, cum omnibus juribus, honoribus et privilegiis ad hunc gradum pertinentibus.

Iusignia igitur gradus tui ut accipias et diplomata, huc accede.

Le candidat ayant reçu l'épitoge, l'anneau et son diplôme, va prendre place à la suite des Professeurs et Docteurs de sa faculté.

(1) Lorsqu'il y a plusieurs candidats, ces questions se font à tous les candidats à la fois; les candidats répondent successivement et isolément à chaque question avant que le Recteur procède à la suivante.

(2) Cette question ne se fait qu'aux candidats pour le Doctorat en Médecine.

DIRECTION PRATIQUE

pour les candidats au Baccalauréat ès Arts et à l'Inscription.

1^o Pour être admis à subir les examens du Baccalauréat ès Arts et de l'Inscription, il faut en demander par écrit la permission au Recteur. On peut se servir, pour cette demande, de la formule suivante, qui renferme tous les détails nécessaires.

"Je soussigné, né à _____, le _____ 18____, et
 "maintenant (ou ci devant) élève de Rhétorique (ou de Philo-
 "sophie) au collège de _____, présente à M. le Recteur de
 "l'Université Laval la demande d'être admis au premier (ou
 "au second) examen pour l'Inscription."
 "M. le Recteur trouvera ci-joints les certificats de bonnes
 "mœurs exigés par les règlements."

(Signature.)

(Date et résidence.)

Les élèves d'un collège affilié ne sont pas tenus de faire cette demande par eux-mêmes, si le Supérieur a transmis leurs noms au Recteur.

2^o S'il y a plus de deux mois qu'on a cessé de fréquenter un collège, il faut deux certificats de bonnes mœurs : l'un signé par le Supérieur du collège où l'on a étudié en dernier lieu, et l'autre par son cure ou ministre.

3^o La demande pour être admis à un examen doit être envoyée au moins quinze jours avant le commencement de cet examen. Les examens ont lieu régulièrement à la fin de l'année scolaire et à la fin des vacances.

4^o Les candidats n'apportent avec eux ni livres, ni notes, ni même de papier ; on leur fournit ce qui leur est indispensable, et ils trouvent des dictionnaires dans le lieu des séances.

5^o Leurs noms ne doivent pas se trouver sur la copie de leur travail ; ils le remplacent par un mot quelconque assez étrange, pour qu'il n'arrive pas que quelque autre le choisisse. Ce mot, que l'on ne change pas pendant la durée d'un examen, s'écrit sur un trait imprimé au haut de la feuille.

6^o Les copies sont remises à celui qui préside au travail,

dans une enveloppe cachetée et portant, au lieu d'adresse, l'indication de ce qu'elle renferme, v. g. THÈME LATIN, VERSION LATINE, etc.

7° A la première séance de l'examen, chaque candidat remet, avec son travail, une autre enveloppe aussi cachetée, et portant pour adresse PREMIER EXAMEN ou SECOND EXAMEN, suivant le cas, renfermant à l'intérieur son nom écrit lisiblement à la suite du mot par lequel il le remplace sur ses copies.

8° Les candidats ne peuvent sortir pendant le temps des séances, que pour des raisons majeures approuvées par celui qui préside. S'ils étaient soupçonnés de s'être procuré en sortant le secours de quelque personne ou de quelque ouvrage, leur travail ne serait pas apprécié.

RÈGLEMENT

concernant le prix du Prince de Galles.

ART. I. Le Conseil de l'Université Laval accepte avec la plus grande reconnaissance les huit cents piastres dont Son Altesse Royale le Prince de Galles a daigné faire présent à cette Université par l'entremise de Son Excellence le Gouverneur Général, pour être distribuées en prix aux élèves de cette institution.

ART. II. Pour perpétuer le souvenir de ce bienfait et de la visite que S. A. R. a daigné faire à cette Université le 22 août 1860, et en même temps encourager les études fortes et solides par lesquelles il est à désirer que les jeunes gens se préparent à suivre les cours des diverses facultés, cette somme sera placée à rente sous l'administration des Supérieurs et Directeurs du Séminaire de Québec, pour fonder un prix annuel, qui portera le nom de *prix du Prince de Galles*.

ART. III. Chaque année, lors de la rentrée des facultés, après les vacances d'été, la rente de cette somme sera donnée en argent à l'élève qui aura subi avec le plus de succès, depuis la rentrée des facultés de l'année précédente, les épreuves requises par les statuts de cette Université pour le Baccalauréat

ès Arts, pourvu toujours qu'il ait conservé au moins les quatre cinquièmes de tous les points gagnables.

ART. IV. Si aucun élève n'a conservé au moins les quatre cinquièmes de ses points, la rente de cette année sera ajoutée au capital pour augmenter le prix qui sera donné les années suivantes.

ART. V. Lorsque, par des additions successives, la rente annuelle se sera accrue jusqu'à dépasser cent piastres, on partagera cette somme en deux prix dont le premier sera des deux tiers, et le second d'un tiers.

AVANTAGE FAIT AUX BACHELIERS ÈS ARTS

par le Séminaire de Québec.

Tout Bachelier ès Arts qui conserve en somme, dans ses deux examens, cent soixante-dix points ou plus, peut suivre gratuitement les cours d'une des facultés, tant qu'il obtient la note *très-bien* aux examens qui se font à la fin des termes.

RÈGLEMENT

concernant le prix Morrin.

ART. I. La rente fondée par feu M. le Dr. Morrin (1) sera partagée en quatre parts, savoir : 1^o deux parts d'un tiers chacune, pour former deux premiers prix ; 2^o deux parts d'un sixième chacune, pour former deux seconds prix.

ART. II. Un premier et un second prix seront offerts chaque année au concours : 1^o de tous les élèves et étudiants en Médecine de cette Université, qui seront dans leur seconde année d'admission à l'étude de la Médecine ; 2^o de tous les élèves et étudiants en Médecine de cette Université, qui seront dans leur quatrième année.

(1) Le capital légué par feu M. le Docteur Joseph Morrin est de \$2,000.

ART. III. Si quelque élève ou étudiant de première année désire concourir pour les prix de seconde année, il pourra le faire. Il en sera de même des élèves et étudiants de troisième année par rapport au prix de quatrième année.

ART. IV. Le concours se fera par écrit. Chacun des professeurs écrira sur deux cartes séparées les sujets qu'il jugera convenables pour chacun des deux concours. Les cartes de même catégorie seront mises ensemble, et un candidat de chaque catégorie viendra en tirer une ; le sujet qui y est indiqué deviendra la matière du travail de tous les candidats de la même catégorie. La durée de la séance ne dépassera pas six heures.

ART. V. Le travail des épreuves écrites se fera sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Recteur ou par le Doyen de la faculté, et les candidats observeront ce qui est prescrit dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la *Direction pratique* pour les candidats au Baccalauréat ès Arts et à l'Inscription.

ART. VI. Le quorum des jurys qui apprécieront le travail des candidats est fixé à quatre. Ces jurys sont nommés par la faculté.

ART. VII. Si le travail d'aucun des candidats n'est jugé digne de récompense, le prix sera ajouté au capital pour augmenter les prix des années suivantes. Dans le cas d'égalité de mérite, le prix sera partagé.

ART. VIII. Ces prix seront donnés en argent.

ART. IX. Les épreuves écrites faites pour le prix Morrin, par les candidats de seconde et de quatrième année d'étude, pourront tenir lieu des épreuves correspondantes exigées pour la licence en Médecine, si le jury trouve ce travail suffisant.

ART. X. Conformément à une clause du testament de feu M. le Dr. Morvin, lorsque le nombre des élèves et étudiants en Médecine de cette Université sera moindre que vingt-cinq, le concours pour ces prix sera ouvert à tous les étudiants en Médecine des facultés constituées dans le Bas-Canada. Dans ce cas, le Secrétaire de la faculté le fera annoncer trois mois d'avance, une fois par semaine, dans au mois quatre journaux du Bas-Canada, donnant la préférence aux journaux médicaux, s'il y en a.

RÈGLEMENT

concernant le concours de poésie française.

ART. I. La faculté des Arts de l'Université Laval ouvre un concours de poésie française sur un sujet choisi par elle.

ART. II. Trois médailles, frappées aux armes de l'Université Laval, avec l'inscription " Prix de Poésie " et la date, seront décernées aux concurrents :

L'une sera en or et réservée au premier prix ;

La seconde, en argent, au second prix ;

La troisième, en bronze, au troisième prix.

ART. III. Ces prix seront donnés au mérite absolu, et proclamés en séance solennelle de l'Université, à l'ouverture des cours.

ART. IV. L'œuvre des prétendants devra être adressée, en double copie et *franco*, au Secrétaire de la faculté des Arts, avant le trentième jour de mai de chaque année, et porter une épigraphe ou devise reproduite dans un pli cacheté contenant le nom et la demeure de l'auteur, avec la déclaration signée que la pièce est inédite.

ART. V. Toutes les pièces envoyées deviendront la propriété de la faculté des Arts.

ART. VI. Ces pièces seront soumises à l'appréciation d'un jury choisi par cette même faculté.

ART. VII. Sont exclus du concours : 1° les membres et les officiers de l'Université Laval ; 2° les élèves des collèges et des écoles ; 3° tous ceux qui se feront connaître directement ou indirectement avant la proclamation du Lauréat.

RÈGLEMENT

concernant l'Affiliation des Collèges classiques.

ART. I. Pourra être affilié tout collège classique de cette province dont les élèves seront obligés par les Directeurs à subir les deux examens prescrits pour l'Inscription et le Baccalauréat ès Arts, le premier après la Rhétorique et le second

après la Philosophie ; la sanction de cette obligation étant, en règle générale, que les élèves de Rhétorique qui n'auront pas conservé le tiers de leurs points dans l'examen de la fin de l'année, ne seront point admis à entrer en Philosophie, à moins qu'ils n'aient repris, avec un succès suffisant, leur examen après les vacances.

ART. II. L'examen se fera conformément au règlement concernant les degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts, tel que publié dans ce volume, et l'on ne pourra désormais modifier ce règlement, en ce qui concerne l'Inscription et le Baccalauréat ès Arts, qu'après avoir pris l'avis des collèges affiliés.

ART. III. Le travail écrit des candidats se fera, dans chaque collège, sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par le Recteur ou par le Doyen de la faculté des Arts, et avec toutes les précautions indiquées soit dans l'article V du règlement concernant les degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts, soit dans la *Direction pratique* pour les candidats au Baccalauréat ès Arts et à l'Inscription.

ART. IV. Le surveillant sera toujours une personne étrangère au collège ; et, comme il pourrait être difficile au Recteur de trouver autrement assez de surveillants pour tous les collèges affiliés, le Supérieur de chaque collège affilié enverra, sur la demande du Recteur ou du Doyen de la faculté des Arts, un des officiers ou professeurs de ce collège pour surveiller le travail des candidats dans un autre collège. Le Supérieur du collège où se fait l'examen pourra, s'il le juge à propos, lui adjoindre une ou plusieurs personnes du collège, à la condition cependant que ces seconds surveillants ne demeurent point seuls durant les séances, et que le premier soit toujours responsable.

ART. V. Les examens se feront régulièrement les mêmes jours dans tous les collèges affiliés, et les questions et les matières seront les mêmes partout.

ART. VI. Les jurys seront nommés par le Recteur, conformément à l'article XIV du règlement concernant les degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts. Les pro-

fesseurs et les officiers des collèges affiliés qui en feront partie, lui seront désignés par les Supérieurs respectifs.

ART. TRANSITOIRE. Pour faciliter l'Inscription aux élèves déjà avancés dans leurs études au moment où l'affiliation aura lieu, le Recteur pourra convenir avec le Supérieur de chaque collège en particulier, de l'époque où chaque examen commencera à être obligatoire dans ce collège. et du temps pendant lequel un certificat convenable pourra tenir lieu d'un examen, ou même des deux.

RÈGLEMENT

concernant les examens dans les grands séminaires affiliés (1).

ART. I. Avant de recevoir un diplôme quelconque, tout candidat doit, pour se conformer à l'indult du 9 avril 1865, exhiber au Recteur un certificat *de studiis peractis et de honestate vite*, signé ou contresigné par son évêque.

ART. II. Tous les examens de terme se subissent devant un jury d'au moins trois membres nommés par les Supérieurs respectifs ; ceux-ci, à la fin de chaque année, envoient au Recteur une liste certifiée des candidats qui ont eu, durant l'année, les notes requises pour les degrés. Cette liste doit contenir les noms et surnoms des candidats, leur âge, leur ordre, le nom de leur diocèse, la liste des traités vus dans l'année, avec la note d'examen sur chacun.

ART. III. Les thèses et les questions pour les épreuves écrites sont toujours déterminées par la faculté.

ART. IV. Les séances pour les épreuves écrites de la Licence peuvent avoir lieu dans chaque séminaire sous la surveillance de quelqu'un chargé de ce soin par les Supérieurs respectifs. Cependant, dans le cas d'un concours entre les élèves de

(1) Afin que les degrés ne soient pas donnés à des conditions diverses dans les différents établissements, il est nécessaire que les grands séminaires conviennent entre eux de certains points fondamentaux. L'affiliation consiste dans l'acceptation de ces conditions. Toute la formalité se réduit à la déclaration que fait un évêque que ces conditions lui agréent, et qu'il organise son grand séminaire en conséquence.

plusieurs maisons pour un prix ou pour quelque distinction honorifique, le surveillant est désigné par le Recteur et choisi parmi les membres d'un autre séminaire. Dans ce cas, le Supérieur peut lui adjoindre quelqu'un de la maison ; mais le surveillant désigné par le Recteur demeure toujours responsable.

ART. V. L'examen oral pour la Licence se fait régulièrement à Québec. Les épreuves écrites et orales de la Licence et du Doctorat sont dirigées et appréciées par un jury d'au moins quatre membres choisis par le Recteur entre les professeurs, docteurs ou agrégés de la faculté, et les professeurs de Théologie des grands séminaires affiliés, comme il est dit dans l'article V du *Règlement concernant l'inscription et les degrés dans la faculté de Théologie*.

ART. VI. Pour le Doctorat, toutes les épreuves se subissent à Québec, et l'examen oral se fait toujours publiquement.

IV

DISCIPLINE

RÈGLEMENT

concernant la Discipline.

ART. I. Nul n'est réputé élève de l'Université à moins qu'il n'ait obtenu son Inscription comme tel. Le Recteur, qui accorde cette Inscription, peut exiger de l'aspirant de nouvelles preuves de sa moralité, s'il s'est écoulé plus de six mois depuis qu'il a subi son dernier examen.

ART. II. L'Inscription ne vaut que pour l'année courante, et doit se renouveler au commencement de chaque année universitaire. Ce renouvellement ne s'accorde cependant qu'à ceux qui s'en sont montrés dignes par leurs talents, leur travail et leur bonne conduite.

ART. III. L'Inscription se prend au Secrétariat de l'Université, où l'élève, après avoir fait enregistrer son nom, son pré-

nom, son âge, le lieu de sa résidence et sa qualité de Bachelier ès Arts, s'il l'a, écrit et signe l'engagement d'observer toutes les règles de l'Université.

ART. IV. Pour cet objet, le Secrétaire doit avoir un registre particulier, appelé *Registre de l'Inscription*. Il y inscrit les noms des élèves, non pas immédiatement les uns à la suite des autres, mais en laissant, à la première Inscription, entre deux noms consécutifs, plusieurs pages pour y entrer plus tard les renouvellements d'Inscription, les résultats des examens, les absences de l'élève et enfin les remarques sur sa conduite que les officiers et les professeurs de l'Université peuvent juger convenable d'y insérer.

ART. V. Les élèves paient deux piastres pour l'Inscription, et une piastre pour le renouvellement de l'Inscription.

ART. VI. Tous les élèves doivent remplir avec exactitude les devoirs de la religion. Les catholiques assistent aux offices de leur paroisse les dimanches et les jours de fête. On leur recommande instamment le fréquent usage des sacrements.

ART. VII. Le Recteur peut faire donner des conférences religieuses aux élèves catholiques, lorsqu'il le trouve opportun. Tous doivent y assister avec régularité.

ART. VIII. L'assiduité au travail, la subordination et le respect à l'égard des officiers et des professeurs de l'Université, des procédés honnêtes envers tout le monde, et enfin l'observation de toutes les règles de l'Université, sont pour les élèves des devoirs dont l'infraction est toujours réprimée et, au besoin, punie sévèrement.

ART. IX. Les blasphèmes, les paroles obscènes, les actions et les propos qui pourraient faire juger un élève coupable d'irréligion ou d'immoralité, ou compromettre l'honneur de l'Université, exposent à une peine encore plus sévère et même à l'expulsion.

ART. X. La fréquentation des théâtres, des maisons de jeu et de celles où l'on vend à boire, est rigoureusement interdite, de même que l'entrée de celles dont la réputation serait mauvaise ou équivoque.

ART. XI. Les élèves, ayant à leur disposition, dans la bi-

bibliothèque du Séminaire, les ouvrages dont ils ont besoin, ne doivent s'abonner à aucune autre. Il leur est défendu de fréquenter les salles de lecture de la ville, où plusieurs trouveraient l'occasion de perdre leur temps et de négliger leurs études. Pour la même raison, ils doivent s'abstenir de prendre une part active dans les affaires politiques et de se charger de la correspondance des journaux.

ART. XII. Ils ne peuvent former d'associations, ni faire de démonstrations collectives, sans en avoir obtenu la permission.

ART. XIII. A moins qu'ils ne demeurent chez leur père ou leur mère, ou chez quelqu'un qui leur tiennent lieu de parents depuis plusieurs années, ils doivent loger dans un collège ou pensionnat du Séminaire, et en observer toutes les règles. Le Recteur pourra cependant dispenser de cette règle pour des causes jugées suffisantes.

ART. XIV. Ils doivent être rentrés au logis à neuf heures et demie du soir, depuis les vacances jusqu'au 30 avril, et à dix heures le reste de l'année.

ART. XV. Ils sont tenus de fréquenter les cours avec exactitude. Les professeurs prennent notes des absences, et remettent, chaque samedi, au Secrétaire de la faculté, la liste de toutes celles de la semaine. Celui-ci, après les avoir entrées au registre de l'Inscription, transmet la liste au Modérateur.

ART. XVI. Les élèves ne peuvent s'absenter des leçons, ni sortir de la ville, pour un ou plusieurs jours, sans l'autorisation du Modérateur, et lorsque, pour cause de maladie, ils sont retenus au logis, ils doivent l'en informer au plus tôt.

ART. XVII. Lorsqu'un élève a eu de longues ou de fréquentes absences, il peut en faire insérer les motifs au registre de l'Inscription, pourvu qu'il les fournisse par écrit et en très-peu de mots.

ART. XVIII. Les peines autorisées à l'égard des élèves de l'Université, sont :—

- 1° L'admonition particulière ;
- 2° L'admonition devant tous les élèves de la faculté ;
- 3° La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux ;

- 4° Le renvoi temporaire ;
- 5° Le renvoi illimité ;
- 6° L'exclusion ou renvoi définitif.

Art. XIX. Les peines sont appliquées comme suit :

Les admonitions particulières, par le Recteur, le Doyen de la faculté, le Modérateur et les professeurs. Les admonitions durant les leçons sont réputées particulières ; mais elles ne sont faites que par le professeur.

L'admonition en présence de tous les élèves de la faculté se fait par le Recteur, par le Doyen ou par le Modérateur.

La suspension du droit de fréquenter les cours se prononce par le Doyen de concert avec les professeurs des cours à interdire. Cette peine ne peut pas durer plus d'une semaine, et elle emporte pour l'élève la défense de sortir de son domicile.

Le renvoi temporaire, qui n'est jamais pour moins d'un terme ni pour plus de trois, le renvoi illimité et enfin l'exclusion ou renvoi définitif, se prononcent par le Conseil de la faculté ou par le Modérateur assisté d'au moins deux assesseurs. L'élève renvoyé, même temporairement, doit rentrer dans sa famille.

Art. XX. Lorsque le délit dont un élève est accusé paraît de nature à provoquer une des trois dernières peines, il lui est accordé un délai suffisant pour présenter un mémoire justificatif. Il peut même être entendu, lorsque le Conseil de la faculté ou le Modérateur le juge convenable.

Art. XXI. Les trois dernières peines, lorsqu'elles ont été prononcées par le Conseil d'une faculté ou par le Modérateur, ne s'infligent que du consentement du Recteur. S'il croit devoir le refuser, il est tenu de porter l'affaire devant le Conseil de l'Université, qui maintient ou annule la décision des premiers juges.

Art. XXII. L'élève condamné au renvoi illimité ou à l'exclusion, peut appeler lui-même de cette sentence au Conseil de l'Université.

Art. XXIII. Lorsqu'une peine, autre que la première, est infligée à un élève, il en est fait mention au registre de l'Inscription. Il y est aussi fait mention du délit, lorsque celui ou ceux qui prononcent la peine jugent à propos d'y ajouter cette aggravation.

ART. XXIV. Les professeurs ont toute l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre pendant leurs leçons. Ils peuvent même, dans ce but, forcer à se retirer toute personne dont la conduite ne serait pas convenable.

RÈGLEMENT

concernant la conduite des élèves et autres étudiants à l'Université.

ART. I. Le vestibule sert de salle d'attente aux externes ; ils ne doivent néanmoins s'y trouver qu'un quart d'heure au plus avant l'heure des leçons ou de l'ouverture de la bibliothèque. Ils pourront y parler pourvu qu'ils le fassent de manière à ne troubler personne dans la maison, et à n'être pas entendus dans la rue.

ART. II. Les élèves et les étudiants non élèves des facultés de Droit et de Médecine doivent être en costume complet pour assister aux leçons des professeurs. L'appariteur peut refuser l'admission à ceux qui se présentent sans costume. Il n'y a d'exceptions que celles mentionnées pour les étudiants en Médecine, à l'article X du règlement concernant le costume.

ART. III. Les externes prennent et déposent leur costume au vestiaire. C'est là aussi que doivent être déposés, pendant les leçons, leur chapeau, leur canne et les habits qu'ils laissent pour revêtir leur costume. Les internes peuvent avoir leur costume à leur chambre et s'en revêtir là. Les uns et les autres ne doivent avoir sous leur robe que leurs habits ordinaires et non pas ceux qui ne sont destinés qu'à les préserver du froid ou du mauvais temps lorsqu'ils sortent. Dans les occasions solennelles, ces habits ordinaires doivent être noirs, à l'exception de la cravate, qui est blanche.

ART. IV. Les élèves ne sont admis dans la salle des leçons qu'après le signal donné par l'appariteur, et ils doivent en sortir aussitôt que la leçon est terminée. Ils y occupent, pendant tout le terme, la place qu'ils ont prise ou qu'on leur a assignée au commencement du terme. Ils demeurent assis pendant les leçons, et peuvent se couvrir, s'ils sont en costume.

Néanmoins, celui à qui le professeur s'adresse nommément, ou qui s'adresse lui-même au professeur, doit demeurer découvert aussi longtemps que le professeur lui parle, ou qu'il parle au professeur. A la rentrée et à la sortie du professeur, toutes les personnes présentes dans la salle se lèvent, et les élèves se découvrent.

ART. V. Les élèves et autres étudiants ne doivent ni chanter, ni siffler, ni crier, ni courir, ni fumer dans aucune partie du bâtiment. Ils ne parlent dans les allées, les escaliers ou le vestibulaire qu'autant que le demande la politesse envers les officiers et les professeurs de l'Université, ou les personnes du dehors. Ils ne doivent s'arrêter dans ces lieux que pour le même motif.

ART. VI. Il est strictement défendu à tous les élèves et étudiants d'écrire, de faire des figures ou d'en apposer sur quelque partie de la maison ou de l'ameublement que ce soit. Les élèves et autres qui contreviendront à cette défense seront tenus de payer la somme nécessaire pour remettre les choses dans un état convenable, sans être exempts de la peine que méritera leur désobéissance.

ART. VII. Tout dommage fait à la maison ou aux meubles est réparé aux frais de celui qui en est l'auteur, et l'appariteur en est responsable s'il ne le fait pas connaître.

REGLEMENT

des élèves internes de l'Université (1).

ART. I. Le but du Séminaire, en ouvrant un pensionnat pour les élèves de l'Université, a été de les maintenir dans la pratique de leurs devoirs religieux, et de les éloigner des dangers auxquels les jeunes gens sont ordinairement exposés dans les villes. Pour atteindre complètement ce but, on exigera de tous

(1) Ce règlement n'a pas été fait par le Conseil Universitaire, mais par le Séminaire de Québec : c'est le règlement du Pensionnat que le Séminaire a érigé pour les élèves internes de l'Université. Ce règlement a cependant la même force que ceux qui émanent de l'Université, en vertu de l'article XIII du règlement concernant la discipline.

ceux qui habitent la maison, qu'ils se montrent chrétiens en tout et partout, et qu'ils évitent avec soin tout ce qui peut mettre en péril leur vertu ou celle de leurs confrères.

ART. II. Les règlements de l'Université étant obligatoires pour tous les élèves, les internes devront les observer fidèlement, et il est même à désirer que leur exactitude à cet égard puisse servir d'exemple pour les externes.

ART. III. Les élèves internes auront la liberté d'aller en ville, tous les jours, durant la récréation du midi, et les jours de dimanche et de fête d'obligation, depuis huit heures A. M. jusqu'au souper, le temps des offices et du dîner non compris. Le Directeur pourra cependant permettre de sortir, le jour, en tout temps, pour des raisons suffisantes. Quand aux sorties du soir, il ne les permettra que bien rarement, pour de graves raisons et en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'on n'en abuse pas.

ART. IV. Les élèves qui doivent fréquenter le bureau d'un patron obtiendront une permission générale à des conditions qu'ils observeront fidèlement, et dont une sera toujours de n'aller nulle part ailleurs que par ordre de leur patron. Une permission semblable sera aussi nécessaire pour fréquenter les hôpitaux.

ART. V. Les professeurs de l'Université et les membres du clergé seront admis aux récréations communes chaque fois qu'ils le désireront ; mais il faudra l'agrément du Directeur pour y introduire toute autre personne.

ART. VI. C'est dans les parloirs que les élèves recevront ordinairement les personnes du dehors qui voudront les voir. Ils pourront néanmoins admettre quelquefois dans leur chambre leurs parents et des hommes bien connus et respectables tant par leur âge que par leur conduite. Pour y recevoir des femmes, ils devront obtenir la permission du Directeur, laquelle ne sera jamais accordée à un élève que pour sa mère, sa tante âgée, sa sœur âgée et pour les personnes qui accompagneraient ces parentes.

ART. VII. Lorsque les élèves seront à la maison, c'est dans leurs chambres qu'ils devront passer le temps destiné à l'étude.

Ils pourront néanmoins se trouver alors dans la chambre de lecture, pourvu qu'ils n'y conversent pas, s'ils s'y rencontrent plusieurs.

ART. VIII. Au signal d'une leçon, les élèves qui doivent y assister s'y rendront immédiatement et sans bruit, et ils reviendront de même, aussitôt qu'elle sera finie, à moins qu'ils n'en soient empêchés par quelque motif légitime.

ART. IX. Lorsqu'un élève sera dans sa chambre, la porte ne devra jamais être fermée à la clef, mais celle-ci sera alors dans la serrure du côté du corridor. On ne souffrira pas, quo l'on fixe aux portes des verroux ou d'autres appareils particuliers, propres à empêcher de les ouvrir.

ART. X. Les élèves n'entreront pas dans les chambres les uns des autres, même pour un instant, sans la permission expresse du Directeur. Depuis la prière du soir jusqu'à celle du lendemain matin, cette permission ne s'accordera que dans le cas de maladie.

ART. XI. Les récréations se prendront en commun. S'il arrive cependant qu'un élève aime mieux passer à sa chambre le temps destiné à la récréation, il pourra le faire, pourvu qu'il y demeure seul.

ART. XII. Les élèves n'auront dans leurs chambres ni boisson enivrante, ni livres ou journaux dangereux ou même inutiles, ni pipes, ni tabac. Ils ne pourront fumer à la maison que dans la chambre destinée à cet usage, et pendant les heures de récréation.

ART. XIII. Il n'est permis de parler à voix haute, de chanter ou de jouer des instruments de musique dans la maison, qu'aux heures de récréation. Durant le temps des études, les élèves éviteront de converser entre eux ; ils ne le feront même avec les personnes du dehors qu'autant que la politesse leur en imposera le devoir, et toujours de manière à ne pas troubler leurs confrères. Depuis la prière du soir jusqu'à celle du matin, ils seront en silence.

ART. XIV. Les mouvements journaliers seront comme suit :

A six heures, le lever ;

A six heures et demie, la prière du matin ;
Après la prière, étude (ou la messe, pour les élèves qui
aimeront à l'entendre) ;

A sept heures et quart, le déjeuner ;

Après le déjeuner, récréation ;

A huit heures, étude ;

A dix heures, récréation ;

A dix heures et quart, étude ;

A midi, le dîner ;

Après le dîner, récréation ;

A une heure et demie, étude ;

A trois heures et demie, récréation ;

A quatre heures, étude ;

A six heures, souper ;

Après le souper, récréation ;

A sept heures trois quarts, étude ;

A neuf heures, la prière du soir ;

Après la prière, étude ;

A dix heures, le coucher.

ART. XV. Les jours de dimanche et de fête d'obligation, il n'y aura d'étude que le matin avant le déjeuner (pour ceux qui n'entendront pas une basse messe), et le soir, après la prière.

Les élèves catholiques assisteront ces jours-là à tous les offices de la cathédrale, à la place qui leur aura été assignée.

ART. XVI. Pendant les vacances, ceux qui demeureront au pensionnat observeront, par rapport aux études et aux sorties en ville, ce qui est réglé pour les dimanches et les fêtes.

ART. XVII. Tout dommage fait par un élève à la maison ou aux meubles sera réparé à ses frais.



élèves qui

TABLE DES MATIÈRES.

I. ORGANISATION.

	PAGE.
Charte Royale.....	3
Premier Indult de S. S. le Pape Pie IX, accordant à Mgr. l'Archevêque de Québec le droit de conférer les degrés en Théologie.....	11
Second Indult concernant la faculté de Théologie.....	11
Règlement concernant le Conseil, le Recteur, le Secrétaire et le Modérateur.....	12
Règlement concernant les Conseils, les Doyens et les Professeurs des facultés.....	15
Règlement concernant l'ordre à observer dans les cérémo- nies universitaires.....	17

II. ENSEIGNEMENT.

Règlement concernant l'Enseignement	19
Règlement concernant l'Enseignement de la faculté de Droit.....	21
Règlement concernant l'Enseignement de la faculté de Médecine.....	22
Règlement pour admettre aux cours certains étudiants qui n'ont point l'Inscription.....	26
Règlement concernant les cours élémentaires de la faculté des Arts.....	27
Règlement concernant les Examens qui se font à la fin de chaque terme.....	27
Règlement concernant les certificats de cours dans la faculté de Droit.....	29
Règlement concernant les demandes pour obtenir le privi- lège de subir les examens avant le terme fixé par les règlements.....	29
Règlement concernant le service de la bibliothèque.....	30

obligation, il
pour ceux qui
s la prière.
ous les offices
née.
neureront au
t aux sorties
fêtes.
la maison ou

III. DEGRÉS ET PRIVILÈGES.

Règlement concernant les degrés dans les facultés de Droit, de Médecine et des Arts.....	32
Baccalauréat dans la faculté des Arts.....	32
Baccalauréat en Médecine.....	36
Baccalauréat en Droit.....	36
Maîtrise ou Licence.....	37
Doctorat.....	43
Promotions et Diplômes.....	45
Degrés honorifiques et degrés étrangers.....	45
Règlement concernant l'inscription et les degrés dans la faculté de Théologie.....	46
Règlement concernant les honoraires pour diplômes.....	52
Règlement concernant le costume.....	52
Ordre de la cérémonie pour la collation des diplômes	54
Direction pratique pour les candidats au Baccalauréat ès Arts et à l'inscription.....	57
Règlement concernant le prix du Prince de Galles.....	58
Avantage fait aux Bacheliers ès Arts par le Séminaire de Quebec.....	59
Règlement concernant le prix Morrin.....	59
Règlement concernant le concours de poésie française....	61
Règlement concernant l'Affiliation des Collèges classiques.	61
Règlement concernant les examens dans les grands semi- naires affiliés.....	63

IV. DISCIPLINE.

Règlement concernant la Discipline.....	64
Règlement concernant la conduite des élèves et autres étudiants à l'Université.....	68
Règlement des élèves internes de l'Université.....	69





